PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°38-2023-020

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2023

Sommaire

38_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l Isère / Unité du réseau de la Direction départementale

38-2023-01-30-00002 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Isère : Centre des Finances Publiques de la Côte Saint André. (2 pages) Page 5

38-2023-01-30-00003 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Isère : Centre des Finances Publiques de la Tour du Pin. (2 pages) Page 8

38-2023-01-12-00001 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée par Jean-Christophe PLENERT responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Marcellin, à compter du 12 janvier 2023. (2 pages) Page 11

38-2023-01-23-00012 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée par Nicole ANNEQUIN responsable du Pôle de Contrôle des Revenus Patrimoniaux (Brigade) à compter du 1er février 2023. (2 pages) Page 14

38_Pref_Préfecture de l'Isère /

38-2023-01-20-00004 - aip dissolution sim morestel (14 pages) Page 17

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Bureau du Cabinet

38-2023-01-26-00003 - Arrêté fixant la liste d aptitude opérationnelle départementale pour assurer la fonction de directeur des secours médicaux (2 pages) Page 32

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction de la Citoyenneté, de l Immigration et de l Intégration

38-2023-01-13-00006 - AP autorisant l'Appel à la Générosité Publique du Fonds dotation le Trèfle Solidaire (2 pages) Page 35

38-2023-01-13-00005 - AP autorisant l'Appel à la Générosité Publique pour le Fonds de dotation Le Trèfle Solidaire (2 pages) Page 38

38-2023-01-31-00002 - AP Clinique Belledonne (7 pages) Page 41

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Aménagement Sud-Est

38-2023-01-09-00008 - Arrêté modificatif de l'arrêté portant habilitation du CABINET NOMINIS à établir le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l article L.752-23 du code du commerce. (2 pages) Page 49

38-2023-01-09-00009 - Arrêté modificatif de l'arrêté portant habilitation du CABINET NOMINIS à réaliser l analyse d impact mentionnée au III de l article L.752-6 du code du commerce. (2 pages) Page 52

38-2023-01-09-00007 - Arrêté portant habilitation de la SARL CEDACOM à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l article L.752-23 du code du commerce. (2 pages) Page 55
38-2022-12-08-00006 - Avis de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) (4 pages) Page 58
38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Sécurité et Risques
38-2023-01-03-00005 - Arrêté préfectoral modificatif portant information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de LaTronche (2 pages) Page 63
38-2023-01-26-00002 - Arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation sur l autoroute A43 travaux de réparation des piles de l ouvrage d art PS315 (3 pages) Page 66
38-2023-02-01-00001 - SUSP-AET-Teleski-VPT (2 pages) Page 70
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS
38-2023-01-10-00090 - Arrêté 2022-06-0264 Portant modification de l arrêté n° 2020-06-0065 fixant la composition du comité départemental de l aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Isère (6 pages) Page 73
38-2023-01-10-00088 - Arrêté 2022-06-0280 Modifiant l arrêté n°2022-06-0027 composition du sous-comité médical du comité départemental de l aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Isère (3 pages) Page 80
38-2023-01-10-00089 - Arrêté 2022-06-0281 Fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du comité départemental de l aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Isère (3 pages) Page 84
38-2023-01-23-00006 - Arrêté abrogeant l arrêté n°38-2022-01-28-00002 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l unité de distribution « Ruy Principal » exploitée par la Communauté d'Agglomération des Portes de l Isère (CAPI) (2 pages) Page 88
38-2023-01-23-00008 - Arrêté abrogeant l arrêté n°38-2022-04-05-00014 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l unité de distribution « Pont Eclose » exploitée par la Communauté d Agglomération Porte de l Isère (CAPI) (2 pages) Page 91
38-2023-01-23-00009 - Arrêté abrogeant l arrêté n°38-2022-04-05-00015 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l unité de distribution « Pont Eclose CCBI » exploitée par la communauté de communes Bièvre Isère (Bièvre Isère Communauté) (3 pages) Page 94

38-2023-01-23-00007 - Arrêté abrogeant l arrêté n°38-2022-04-22-00010 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l unité de distribution « RIVES Haut Service » exploitée par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV) (2 pages) Page 98
38-2023-01-23-00011 - Arrêté abrogeant l arrêté n°38-2022-07-04-00007 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l unité de distribution « Saint Maurice Nord - Saint Alban » exploitée par la Communauté de Communes ENTRE BIEVRE ET RHONE (2 pages) Page 101
38-2023-01-23-00010 - Arrêté abrogeant l arrêté n°38-2022-07-04-00008 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l unité de distribution « SUD EST » exploitée par la Communauté de Communes ENTRE BIEVRE ET RHONE (2 pages) Page 104

38_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l Isère

38-2023-01-30-00002

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Isère : Centre des Finances Publiques de la Côte Saint André.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques de l'Isère
8 rue de Belgrade
38022 Grenoble Cedex
Téléphone : 04 76 85 74 00
Mél. : ddfip38@dgfip.finances.gouv.fr

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public

des services de la direction départementale des finances publiques de l'Isère

Le directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-06-09-00012 du 9 juin 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;

ARRETE :

Article 1er :

Le Centre des Finances Publiques de La Côte Saint André sis 3 boulevard de Tassigny 38260 LA COTE SAINT ANDRE

sera ouvert à compter du 6 février 2023, les lundis, mardis et jeudis de 8h30 à 12h00

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Grenoble, le 30 janvier 2023

Par délégation du Préfet
Pour le Directeur départemental des finances publiques de l'Isère

Patrick VARGIU
Administrateur général des Finances Publiques

38_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l Isère

38-2023-01-30-00003

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Isère : Centre des Finances Publiques de la Tour du Pin.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques de l'Isère
8 rue de Belgrade
38022 Grenoble Cedex
Téléphone : 04 76 85 74 00
Mél. : ddfip38@dgfip.finances.gouv.fr

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public

des services de la direction départementale des finances publiques de l'Isère

Le directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-06-09-00012 du 9 juin 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;

ARRETE :

Article 1er :

Le Centre des Finances Publiques de La Tour du Pin sis 46 rue Pierre Vincendon 38351 LA TOUR DU PIN

sera ouvert à compter du 6 février 2023, les lundis, mardis et jeudis de 8h30 à 12h00

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Grenoble, le 30 janvier 2023

Par délégation du Préfet
Pour le Directeur départemental des finances publiques de l'Isère

Patrick VARGIU
Administrateur général des Finances Publiques

38_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l Isère

38-2023-01-12-00001

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée par Jean-Christophe PLENERT responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Marcellin, à compter du 12 janvier 2023.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature du responsable du Service de Gestion Comptable de SAINT-MARCELLIN

La comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de SAINT-MARCELLIN, M. Jean-Christophe PLENERT,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Déborah CURT, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé du Service de Gestion Comptable de SAINT-MARCELLIN, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
DI BENEDETTO Sabine	*Contrôleuse principale*	*12 mois et 10.000 €*
VITTET Sylvie	*Contrôleuse*	*12 mois et 10.000 €*
DUMAS Denis	*Agent administratif principal*	*6 mois et 3.000 €*

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
SASSI Hugo	*Agent administratif principal*	*6 mois et 3.000 €*
KOTOVSKAÏA Yulia	*Agente administrative principale*	*6 mois et 3.000 €*

Article 3

Délégation de signature est donnée par le comptable responsable du Service de Gestion Comptable de SAINT-MARCELLIN aux collaborateurs ci-dessous désignés, à effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous les ordres de paimeent des dépenses publiques non budgétaires, d'un montant maximal indiqué ci-après, nécessités par la gestion comptable des collectivités et établissements publics locaux :

Nom et prénom des agents	grade	O.P. de dépense spubliques locales non budgétaires – montant maximal
DI BENEDETTO Sabine	*Contrôleuse principale*	*1.500 €*
FOUR Maude	*Agente administrative principale*	*1.500 €*
AUBERT Delphine	*Contrôleuse principale*	*1.500 €*
BANOS Valérie	*Contrôleuse principale*	*1.500 €*
DESFLACHES Muriel	*Contrôleuse*	*1.500 €*
VALETTE-JUGLA Evelyne	*Contrôleuse principale*	*1.500 €*

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2021-09-01-00040 publié en date du 1er septembre 2021 et prendra effet au 12 janvier 2023.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère

A SAINT-MARCELLIN, le 12 janvier 2023
La comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de SAINT-MARCELLIN,

Jean-Christophe PLENERT

38_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l Isère

38-2023-01-23-00012

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée par Nicole ANNEQUIN responsable du Pôle de Contrôle des Revenus Patrimoniaux (Brigade) à compter du 1er février 2023.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU PCRP CONTRÔLE GRENOBLE

……

La responsable de service du PCRP CONTROLE, Nicole ANNEQUIN.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

BARBIER FANNY	BORSA JULIEN	CHAMBON ANNE-MARIE
DESPEISSE ERIC	GHIMIRE VERONIQUE	MANGEOT-LEREBOURG ELISE
MONTSERRAT STEPHANE	ROULENQ-GIONTA CATHERINE	TREBBI SILVIA

Article 2

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, inspecteurs des finances publiques mentionnés aux articles 1er, 2 et 3 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2022-09-01-00016 publié en date du 1er septembre 2022 et prendra effet au 1er février 2023

Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère

A Grenoble, le 23 janvier 2023
La comptable, responsable du pôle de contrôle des revenus patrimoniaux (Brigade) de Grenoble,

ANNEQUIN NICOLE

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-01-20-00004

aip dissolution sim morestel

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

SOUS-PREFECTURE DE LA TOUR DU PIN
Pôle Développement et Organisation Territoriale
Accompagnement des collectivités locales

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant dissolution du Syndicat des Marais de Morestel

LE PREFET de l'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5211-17, L.5214-21, L.5212-33, L.5211-19 et L.5211-25-1 et L.5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1946 relatif à la création du Syndicat Intercommunal des Marais de Morestel ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1981 relatif à la délimitation du périmètre du Syndicat Intercommunal des Marais de Morestel et à la fixation des charges d'entretien et de la redevance en découlant ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2017-09-15-015 du 15 septembre 2017 portant mise à jour des statuts du Syndicat Intercommunal des Marais de Morestel ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2019-11-20-0006 du 20 novembre 2019 portant mise à jour des statuts du Syndicat Intercommunal des Marais de Morestel ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-24 du 24 juin 2022 portant fin de compétence du Syndicat des Marais de Morestel ;

VU la délibération du 27 septembre 2022 du conseil syndical du Syndicat des Marais de Morestel approuvant son protocole de dissolution ;

VU les délibérations concordantes :
- du conseil communautaire de la Communauté de Communes Les Balcons du Dauphiné en date du 20 octobre 2022
- du conseil municipal de la commune d'Aoste en date du 11 octobre 2022
- du conseil municipal de la commune de Granieu en date du 11 octobre 2022

approuvant le protocole de dissolution du syndicat.

CONSIDERANT que les conditions de liquidation du syndicat sont réunies ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de La Tour du Pin ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Le Syndicat des Marais de Morestel est dissous.

ARTICLE 2 : La répartition de l'actif et du passif est effectuée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame la Sous-Préfète de La Tour du Pin,
- Monsieur le président du Syndicat des Marais de Morestel,
- Monsieur le président de la Communauté de Communes Les Balcons du Dauphiné
- Monsieur le maire d'Aoste,
- Monsieur le maire de Granieu.

Une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère ainsi qu'au Trésorier de Morestel.

A Grenoble, le 20 janvier 2023

Pour le Préfet, par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Eléonore LACROIX

N.B. : *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, auprès du tribunal administratif de Grenoble :*
- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX
- ou par voie dématérialisée au moyen de l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

CONVENTION DE PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL

DES MARAIS DE MORESTEL

Entre les soussignés :
Le syndicat intercommunal des marais de Morestel représenté par sa Présidente, Mme Myriam BOITEUX, ci-après dénommé « le SIMM »,

d'une part,

Et :

La communauté de communes Les Balcons du Dauphiné, représentée par son Président, Jean-Yves BRENIER, ci-après dénommé « Les Balcons Du Dauphiné »,

Et :

La commune de AOSTE, représentée par son Maire, Roger MARCEL, ci-après dénommée « AOSTE »,

Et :

La commune de GRANIEU, représentée par son Maire, Raymond COQUET, ci-après dénommé « GRANIEU »,

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5711-1, L. 5212-33, L. 5212-34 et ses articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 sur les modalités de répartition de l'actif et du passif,
Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1946 relatif à la création du Syndicat Intercommunal des Marais de Morestel ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 1981 relatif à la délimitation du périmètre du Syndicat Intercommunal des Marais de Morestel et à la fixation des charges d'entretien et de la redevance en découlant ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2017 et l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2019 portant mises à jour des statuts du Syndicat Intercommunal des Marais de Morestel,
Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Aoste en date du 16 mai 2022, la délibération du conseil municipal de la commune de Granieu en date du 09 juin 2022, et la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné en date du 18 mai 2022, demandant la fin de compétence au 30 juin 2022 et la

dissolution du SIM de Morestel avec l'approbation d'un protocole de liquidation au plus tard au 31 décembre 2022,

Considérant que l'ensemble des membres du SIMM demandent la dissolution du Syndicat Intercommunal des Marais de Morestel, la majorité requise par l'article L 5212-33 du CGCT pour conduire à la dissolution du syndicat a été atteinte,

Vu l'état des comptes au 27 septembre 2022 du Syndicat Intercommunal des Marais de Morestel,

Vu la délibération n° 09/2022 du Comité Syndical en date du 27 Septembre 2022 portant approbation du protocole de dissolution du Syndicat intercommunal des Marais de Morestel,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2022 N°38-2022-06-24-00001 portant fin de compétences du Syndicat des marais de Morestel à compter du 30 juin 2022 et sursoyant à la dissolution du syndicat le temps que les conditions de liquidation du SIMM soient réunies,

Considérant que les éléments d'actif et de passif étant à partager entre les trois membres du Syndicat Intercommunal des Marais de Morestel sont répertoriés dans les documents suivants :

- État des propriétés foncières (terrains) du SIMM (cf. les relevés de propriété en annexe 1)

- État du résultat de clôture 2022 et de la trésorerie attenante tels que ressortant du compte administratif et du compte de gestion 2022 dit de liquidation à la date de clôture des comptes.

PREAMBULE

Par délibérations du conseil municipal de la commune d'Aoste en date du 16 mai 2022, du conseil municipal de la commune de Granieu en date du 09 juin 2022, et du conseil de la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné en date du 18 mai 2022, les trois membres du SIMM ont demandé à ce qu'il soit mis fin aux compétences du Syndicat intercommunal des Marais de Morestel.

Sur la base de ces délibérations, le Préfet de l'Isère a signé un arrêté préfectoral en date du 24 juin 2022 N°38-2022-06-24-00001 portant fin de compétences du Syndicat des marais de Morestel à compter du 30 juin 2022 et sursoyant à la dissolution du syndicat le temps que les conditions de liquidation du SIMM soient réunies.

Aussi, afin que les conditions de liquidation soient réunies, ce qui nécessitait préalablement l'apurement par le SIMM des écritures comptables attachées au paiement des mandats et à l'encaissement des titres de recettes en attente, il convient désormais de mettre en œuvre les dispositions inhérentes à la dissolution du syndicat à savoir la répartition de l'actif et du passif.

La présente convention dresse le cadre de la répartition de l'actif et du passif du Syndicat intercommunal des Marais de Morestel dans le respect de l'article L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La répartition de l'actif et du passif du SIMM prévue au sein du présent protocole, nécessitera ensuite pour les collectivités membres signataires dudit protocole :

- Une mise à jour de l'inventaire avec intégration des biens et subventions reçues
- Une reprise des résultats aux lignes 001 et 002 du budget (au budget primitif ou par décision modificative)

Les termes de la répartition de l'actif et du passif du Syndicat intercommunal des Marais de Morestel sont les suivantes :

<u>ARTICLE 1 – OBJET</u>

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de répartition de l'actif et du passif du **Syndicat intercommunal des Marais de Morestel**

Entre,

La **Communauté de Communes Les Balcons du Dauphiné**, ci-après dénommé « Les Balcons Du Dauphiné »,

Et :

La **commune de AOSTE**,

Et :

La **commune de GRANIEU**.

ARTICLE 2 – REGLES ET CLES APPLICABLES A LA REPARTITION DE L'ACTIF ET PASSIF DU SIMM

Les règles de répartition de l'actif et du passif applicables à la dissolution du Syndicat intercommunal des Marais de Morestel, sont prévues par l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Cet article énumère deux cas de répartition de l'actif et du passif en cas de retrait de compétence puis dissolution d'un syndicat :

- **Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du SIMM** sont restitués aux EPCI et communes membres compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué dans les mêmes conditions ;

- **Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le SIMM postérieurement au transfert de compétences** dont il a été bénéficiaire sont répartis entre les collectivités membres qui reprennent la compétence. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens (notamment subventions perçues ou restant à percevoir) intervenant à cette occasion, ainsi que pour le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le SIMM n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le SIMM qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.
Partant de là, les collectivités membres du SIMM décident au travers du présent protocole :

- **Pour les biens meubles et immeubles mis à la disposition du SIMM**, de les restituer, selon l'état de l'actif en vigueur, aux EPCI et communes membres compétentes afin de les réintégrer dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable ;

- **Pour les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le SIMM postérieurement au transfert de compétences**, de retenir pour la répartition entre les membres du SIMM :

  - ⇨ **S'agissant des éléments d'actifs et passif individualisables et/ou localisables** : Le critère de « territorialité » visant à remettre respectivement aux deux communes ou à l'EPCI membres du SIMM, sur le territoire duquel l'élément se situe ou auquel il se rattache, l'actif et/ou le passif concerné. Sont concernés ici l'ensemble des parcelles propriété du SIMM (cf. les relevés de propriété en annexe 1) qui intégreront donc, selon l'assiette foncière concernée, respectivement le patrimoine de chacun des trois membres du syndicat une fois ce dernier dissout.

  - ⇨ **S'agissant des éléments d'actifs et de passifs non individualisables et/ou non localisables :**

    - S'agissant des éléments d'actif du SIMM : L'état d'actif du SIMM tenu par le Trésor Public a fait l'objet en Juillet 2022 d'un état des lieux visant à identifier les biens présents dans l'état d'actif mais n'ayant plus de réalité physique, ainsi que les biens anciens étant soit finis d'être amortis, soit non amortissables et non individualisables. S'en est suivi deux actions :
      - La signature le 19 juillet 2022 par Mme. La Présidente du Syndicat Intercommunal des Marais de Morestel d'un « certificat de réforme » par lequel la Président du SIMM certifie que les biens désignés ont été mis à la réforme et ne doivent plus figurer dans l'état de l'actif du SIMM ;

      - La vente au Crédit Agricole de parts sociales pour un montant de 1 265,78 € acquises en 1990 (pour 1 038,17€) et 1992 (pour 227,61€). Le prix de la cession sera intégré de fait au résultat de clôture du SIMM.

- S'agissant du partage entre les membres du syndicat du résultat de clôture tel qu'issu du compte administratif et compte de gestion 2022 du SIMM, le critère de « proportionnalité des participations de chacun des membres du SIMM » tel que défini à l'article 7 du présent protocole d'accord, s'appliquera.

ARTICLE 3 – REPARTITION DES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS « INDIVIDUALISABLES » ET/OU « LOCALISABLES »

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du SIMM ainsi que les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le SIMM postérieurement au transfert de compétences, et qui apparaissent comme étant individualisables et/ou localisables au sein de l'actif du SIM, **sont répartis par application du critère de « territorialité » de la manière suivante** :

- S'agissant des biens mis à disposition, le SIMM utilise, en vertu de la convention en vigueur de mise à disposition de locaux et matériels en date du 24 février 2017 signée entre le SIMM et la commune des Avenières Veyrins-Thuellin, les locaux de la Mairie des Avenières-Veyrins-Thuellin ainsi que l'ensemble des biens meubles utiles à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal. Les biens meubles et immeubles, locaux et matériels, mis à disposition reviennent de fait à la commune des Avenières-Veyrins-Thuellin (locaux, matériels informatiques et autres, bureaux, logiciels…) ;

- S'agissant des biens immobiliers acquis par le SIMM postérieurement au transfert de compétences, ceux-ci se limitent, du fait de la signature du certificat de réforme des éléments d'actif le 19 juillet 2022 et de la vente au Crédit Agricole des parts sociales détenues par le SIMM tel que rappelé précédemment, aux seules parcelles utiles aux compétences exercées. Selon les relevés de propriété cadastraux, lesdites parcelles représentent une contenance de :

  - **Sur Aoste** : 100 580 m2 (10 ha, 05 a, 80 ca)
  - **Sur Granieu** : 64 691 m2 (6 ha, 46 a, 91 ca)
  - **Sur Les Balcons Du Dauphiné** (Communauté de Communes des Balcons du Dauphine) : 362 398 m2 (36 ha, 23 a, 98 ca). Ces parcelles sont situées sur les communes membres (des Balcons Du Dauphiné) suivantes :

    - Sur la Commune de Arandon-Passins : 30 745 m2
    - Sur la Commune de Corbelin : 55 590 m2
    - Sur la Commune de Le Bouchage : 12 888 m2
    - Sur la Commune des Avenières-Veyrins-Thuellin : 227 429 m2
    - Sur la Commune de Vezeronce Curtin : 35 746 m2

L'ensemble des parcelles concernées ici et dont les relevés de propriété sont annexés à la présente convention, **intégreront par application du critère de « territorialité »,** et ce après dissolution du SIMM, **le patrimoine de chacun des trois membres du syndicat** (Aoste, Granieu et Les Balcons Du Dauphiné) pour la contenance (et les parcelles correspondantes) susvisée. Cette intégration se fera à titre gratuit sans versement d'une soulte entre les membres du SIMM.

ARTICLE 4 – REPARTITION DES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS « NON INDIVIDUALISABLES » ET/OU « NON LOCALISABLES »

Du fait de la signature du certificat de réforme des éléments d'actif le 19 juillet 2022 et de la vente au Crédit Agricole des parts sociales détenues par le SIMM tel que rappelé précédemment, aucun bien propriété du Syndicat Intercommunal des Marais de Morestel n'est ici concerné.
Le présent article est donc sans objet.

ARTICLE 5 – PRISE EN CHARGE DES DEPENSES DE LIQUIDATION

Les opérations budgétaires et comptables en dépenses susceptibles d'intervenir entre la date de fin de compétence et la date de dissolution pourront être traitées dans le cadre du budget de liquidation.
Les dépenses engagées qui n'auraient pu être réglées pendant la période de liquidation seront incluses dans la répartition entre membres du SIMM au titre des dettes, aucun mandatement de dépense ne pouvant, postérieurement à la date de dissolution juridique du SIMM, être décaissé par le Trésor Public. La répartition ici évoquée se fera selon les mêmes règles que celles retenues pour la répartition du résultat de clôture du syndicat tel que prévu à l'article 7 du présent protocole.

ARTICLE 6 – RESTES A RECOUVRER

Les recouvrements globalisés (y compris les reversements du FCTVA) susceptibles d'intervenir entre la date de fin de compétence et la date de dissolution pourront être traitées dans le cadre du budget de liquidation.
Les restes à recouvrer qui n'auraient pu être encaissés pendant la période de liquidation seront inclus dans la répartition entre membres du SIMM, aucune émission de titre de recette ne pouvant, postérieurement à la date de dissolution juridique du SIMM, être encaissé par le Trésor Public. La répartition ici évoquée se fera selon les mêmes règles que celles retenue pour la répartition du résultat de clôture du syndicat tel que prévu à l'article 7 du présent protocole.

ARTICLE 7 – RESULTAT DE CLOTURE

La dissolution comptable du syndicat se traduit par des opérations d'ordre non budgétaires enregistrées par le comptable au vu des éléments de répartition. La répartition doit obligatoirement être équilibrée en débit et crédit pour chaque collectivité membre.
Le partage du résultat de clôture sera opéré par le Trésorier de Morestel, via une opération d'ordre non budgétaire.
Pour les collectivités membres du syndicat dissous, elle nécessite :

- Une mise à jour de l'inventaire avec intégration des biens et subventions reçues
- Une reprise des résultats aux lignes 001 et 002 du budget

Les résultats cumulés au jour de la dissolution juridique du syndicat figurent au compte de gestion 2022. Viendront modifier ce résultat toutes recettes encaissées ou dépenses décaissées pendant la période de liquidation. Ces résultats seront ensuite répartis entre les trois collectivités membres selon le critère de « proportionnalité des participations de chacun des membres du SIMM », soit – eu égard aux participations 2022 calculées par application de l'article 11 des statuts modifiés du SIMM – la clé de répartition suivante :

- **Aoste** : 10,48%
- **Granieu** : 4,85%
- **Balcons Du Dauphiné** (Communauté de Communes des Balcons du Dauphine) : 84,67%

Les résultats de clôture 2022 du SIMM, dument répartis entre les trois membres du syndicat selon la clé prévue ci-dessus, seront repris au budget de chacun des membres :

- A la ligne 001 pour le résultat d'investissement
- A la ligne 002 pour le résultat de fonctionnement

ARTICLE 8 - LA TRESORERIE

Le solde de la trésorerie au jour de la dissolution du SIMM sera, comme le résultat de clôture 2022, réparti entre les collectivités membres en fonction de la clé de répartition définie à **l'article 7** avec un ajustement avec les comptes de tiers (clé de répartition correspondant au critère de « proportionnalité des participations de chacun des membres du SIMM »).

ARTICLE 9 – MARCHES PUBLICS ET CONTRATS

Dans le but d'une continuité de service, les marchés publics signés par le SIMM perdurent et sont

repris par les membres du SIMM selon le principe de territorialité lorsque celui-ci peut s'appliquer.
Lorsque le principe de territorialité ne peut pas s'appliquer, le SIMM devra alors résilier les contrats, au plus tard à l'occasion de la période de liquidation du SIMM, par courrier recommandé avec accusé de réception et dans le respect des dispositions contractuelles en vigueur.

ARTICLE 10 – BAUX (DE LOCATION ET AUTRES) ET CONVENTIONS

Dans le but d'une continuité de service, les baux et conventions signés par le SIMM perdurent et sont repris par les membres du SIMM selon le principe de territorialité lorsque celui-ci peut s'appliquer.
Lorsque le principe de territorialité ne peut pas s'appliquer, le SIMM devra alors résilier les baux et conventions, au plus tard à l'occasion de la période de liquidation du SIMM, par courrier recommandé avec accusé de réception et dans le respect des dispositions conventionnelles en vigueur. Sont concernés ici notamment, la convention relative à la mise à disposition de l'exercice du droit de pèche entre le Syndicat intercommunal des marais de Morestel et l'Association agréée de pêche et protection des milieux aquatiques et le contrat d'assurance résiliés respectivement en date du 22 juillet et du 8 juin.
La convention de mise à disposition de locaux et matériels en date du 24 février 2017 signée par le SIMM et la commune des Avenières Veyrins-Thuellin, devient caduque.

ARTICLE 11 – RESSOURCES HUMAINES

Le SIMM ne disposant d'aucun personnel en propre, aucun agent ne fait donc l'objet d'une procédure de transfert à l'un des membres.
La mise à disposition au SIMM par la commune des Avenières Veyrins-Thuellin de Madame Guilhaine DELHORME, secrétaire du SIMM, en vertu de l'arrêté relatif à l'exercice des fonctions de secrétaire en date du 12 juillet 2021, devient caduque. L'agent concerné sera de nouveau affecté à 100% à des tâches communales par la commune des Avenières Veyrins-Thuellin à compter du jour de la dissolution du SIMM.

ARTICLE 12 – MANDATAIRE

Sans objet.

ARTICLE 13 – PRISE D'EFFET DU PROTOCOLE D'ACCORD

Le présent protocole d'accord prendra effet au plus tard le 31 décembre 2022.

ARTICLE 14 - PROCEDURE

Les parties seront amenées à délibérer afin d'adopter le présent protocole d'accord et autoriser Monsieur le Président des Balcons Du Dauphiné ainsi que Messieurs les Maires des communes de AOSTE et GRANIEU à le signer.
A l'issue, les délibérations ainsi que la convention dite « protocole d'accord » seront transmises à la Préfecture de l'Isère, afin que cette dernière procède à l'exécution de la présente convention.
Cette convention dite « protocole d'accord » et ses annexes seront établies en 3 exemplaires originaux.

Fait, à le

Pour les Balcons Du Dauphiné
Président

Pour la Commune de AOSTE
Maire

Pour la Commune de GRANIEU
Maire

ANNEXE 1 :
RELEVE DE PROPRIETE DU SIMM

AOSTE						
Section	N° Plan	Adresse	HA	A	CA	*Soit en m2*
A	333	TUILIERE		44	00	*4 400 m2*
A	334	TUILIERE		14	71	*1 471 m2*
A	347	TUILIERE		18	81	*1 881 m2*
A	348	TUILIERE		11	20	*1 120 m2*
A	371	TUILIERE		05	00	*500 m2*
A	383	TUILIERE		22	36	*2 236 m2*
A	441	TUILIERE		07	19	*719 m2*
A	619	TUILIERE		14	36	*1 436 m2*
A	703	MAL VAIS EST		05	26	*526 m2*
A	819	MAL VAIS EST		21	09	*219 m2*
B	1158	IZELETTE EST		04	42	*442 m2*
B	1261	IZELETTE EST		09	59	*959 m2*
B	1262	IZELETTE EST		06	92	*692 m2*
D	63	LE BOURG		16	29	*1 629 m2*
E	67	NORMANDOZ		11	95	*1 195 m2*
Y	108	LES MANGES NORD		41	80	*4 180 m2*
Y	109	LES MANGES NORD		39	67	*3 967 m2*
Y	110	LES MANGES NORD		41	87	*4 187 m2*
Y	115	LES COMMUNEAUX		53	89	*5 389 m2*
Y	150	LES COMMUNEAUX		55	41	*5 541 m2*
Y	235	IZELETTE OUET		07	50	*750 m2*
Y	241	PRE BRULE		20	93	*2 093 m2*
Y	243	LES COMMUNEAUX		42	24	*4 224 m2*
Y	302	LES MANGES NORD		25	92	*2 592 m2*
Y	303	LES MANGES NORD		44	31	*4 431 m2*
Y	305	LES MANGES		15	61	*1 561 m2*
Y	306	LES MANGES		22	51	*2 251 m2*
Y	308	PRE BRULE		13	21	*1 321 m2*
Y	310	IZELETTE OUEST		13	28	*1 328 m2*
Y	311	IZELETTE OUEST		28	31	*2 831 m2*
Z	76	MALVAIS OUEST	01	65	63	*16 563 m2*
Z	77	MALVAIS OUEST		14	93	*1 493 m2*
Z	80	MALVAIS OUEST		71	40	*7 140 m2*
Z	81	MALVAIS OUEST		09	14	*914 m2*
Z	82	MALVAIS OUEST		12	42	*1 242 m2*
Z	84	MALVAIS OUEST		07	65	*765 m2*
Z	85	MALVAIS OUEST		13	10	*1 310 m2*
Z	86	MALVAIS OUEST		13	28	*1 328 m2*
Z	87	MALVAIS OUEST		25	94	*2 594 m2*
Y	219	LES COMMUNEAUX		11	60	*1 160 m2*
					TOTAL	*100 580 m2*

GRANIEU						
Section	N° Plan	Adresse	HA	A	CA	*Soit en m2*
ZA	9	LES COMMUNAUX		07	50	*750 m2*
ZA	11	LES COMMUNAUX		01	50	*150 m2*
ZA	30	LA CHANAZ		04	50	*450 m2*
ZA	32	LA CHANAZ		06	40	*640 m2*
ZA	58	COTES DES MARAIS		04	10	*410 m2*
ZA	96	COTES DES MARAIS		02	30	*230 m2*
ZA	98	COTES DES MARAIS		02	10	*210 m2*
ZA	101	COTES DES MARAIS		03	50	*350 m2*
ZA	111	COTES DES MARAIS		05	90	*590 m2*
ZA	124	LE MARAIS		08	00	*800 m2*
ZA	129	LE MARAIS		05	00	*500 m2*
ZA	132	LE MARAIS		03	50	*350 m2*
ZA	134	LE MARAIS		15	10	*1 510 m2*
ZA	135	LE MARAIS		03	60	*360 m2*
ZA	137	LE MARAIS		02	70	*270 m2*
ZA	138	LE MARAIS		06	90	*690 m2*
ZA	149	LE MARAIS		06	60	*660 m2*
ZB	17	MARVAY EST		06	50	*650 m2*
ZB	30	MARVAY EST		14	00	*1 400 m2*
ZB	32	MARVAY EST		24	90	*2 490 m2*
ZB	71	MARVAY EST		01	80	*180 m2*
ZB	80	MARVAY OUEST		04	60	*460 m2*
ZB	83	MARVAY OUEST		02	20	*220 m2*
ZB	88	MARVAY OUEST		23	30	*2 330 m2*
ZB	98	MARVAY OUEST		14	90	*1 490 m2*
ZB	105	MARVAY OUEST		11	80	*1 180 m2*
ZB	121	MARVAY OUEST		09	90	*990 m2*
ZC	5	LE MOULIN		07	40	*740 m2*
ZC	30	LE MOULIN		03	00	*300 m2*
ZC	38	LE MOULIN		01	80	*180 m2*
ZC	44	LE MOULIN		01	70	*170 m2*
ZC	46	LE MOULIN		03	20	*320 m2*
ZC	49	LE MOULIN		02	40	*240 m2*
ZC	60	LE MOULIN		05	10	*510 m2*
ZC	77	MARTINET		08	20	*820 m2*
ZA	10	LES COMMUNAUX		14	00	*1 400 m2*
ZA	57	LA CHANAZ		63	60	*6 360 m2*
ZA	105	COTES DES MARAIS		05	30	*530 m2*
ZA	146	LE MARAIS		18	80	*1 880 m2*
ZA	147	LE MARAIS		25	00	*2 500 m2*
ZA	160	LE MARAIS		52	00	*5 200 m2*
ZB	55	MARVAY EST		21	50	*2 150 m2*
ZB	84	MARVAY OUEST		10	00	*1 000 m2*
ZB	103	MARVAY OUEST		17	50	*1 750 m2*
ZB	118	MARVAY OUEST		23	50	*2 350 m2*
ZB	119	MARVAY OUEST		20	00	*2 000 m2*
ZB	131	MARVAY OUEST		42	50	*4 250 m2*
ZC	32	LE MOULIN		43	60	*4 360 m2*
ZC	41	LE MOULIN		12	30	*1 230 m2*
ZB	41	MARVAY EST		08	20	*820 m2*
ZB	138	MARVAY EST		26	92	*2 692 m2*
ZB	141	MARVAY EST		02	35	*235 m2*
ZB	143	MARVAY EST		03	94	*394 m2*
					TOTAL	*64 691 m2*

BDD							Nom de la Commune d'Assiette Foncière
Section	N° Plan	Adresse	HA	A	CA	*Soit en m2*	
A	69	LA LECHERE		14	47	*1 447 m2*	ARANDON-PASSINS
A	70	LA LECHERE		02	79	*279 m2*	ARANDON-PASSINS
A	87	LA LECHERE		10	64	*1 064 m2*	ARANDON-PASSINS
A	91	GRAND MARAIS		07	00	*700 m2*	ARANDON-PASSINS
A	93	GRAND MARAIS		41	45	*4 145 m2*	ARANDON-PASSINS
A	236	GRAND PRE		09	57	*957 m2*	ARANDON-PASSINS
A	242	GRAND PRE			88	*88 m2*	ARANDON-PASSINS
A	243	GRAND PRE		24	20	*2 420 m2*	ARANDON-PASSINS
A	294	PRE MACON		45	00	*4 500 m2*	ARANDON-PASSINS
A	950	LES CHARMIEUX		02	60	*260 m2*	ARANDON-PASSINS
A	951	LES CHARMIEUX		02	75	*275 m2*	ARANDON-PASSINS
A	954	LES CHARMIEUX		02	12	*212 m2*	ARANDON-PASSINS
A	956	LES CHARMIEUX		05	83	*583 m2*	ARANDON-PASSINS
A	957	LES CHARMIEUX		10	27	*1 027 m2*	ARANDON-PASSINS
A	962	LES CHARMIEUX		03	47	*347 m2*	ARANDON-PASSINS
A	963	LES CHARMIEUX		06	74	*674 m2*	ARANDON-PASSINS
A	966	LES CHARMIEUX		07	20	*720 m2*	ARANDON-PASSINS
A	967	LES CHARMIEUX		07	20	*720 m2*	ARANDON-PASSINS
A	980	LES CHARMIEUX		10	45	*1 045 m2*	ARANDON-PASSINS
A	981	LES CHARMIEUX		04	26	*426 m2*	ARANDON-PASSINS
A	985	LES CHARMIEUX		07	50	*750 m2*	ARANDON-PASSINS
B	14	MOIDIER		01	20	*120 m2*	ARANDON-PASSINS
B	14	MOIDIER		27	62	*2 762 m2*	ARANDON-PASSINS
B	41	MOLLARD BIARD		12	37	*1 237 m2*	ARANDON-PASSINS
B	42	REATIERE		11	55	*1 155 m2*	ARANDON-PASSINS
B	56	REATIERE		14	02	*1 402 m2*	ARANDON-PASSINS
B	157	RADIS		14	30	*1 430 m2*	ARANDON-PASSINS
B	1	PRE VOGUET		06	14	*614 m2*	CORBELIN
B	9	PRE VOGUET		28	72	*2 872 m2*	CORBELIN
B	202	COTE DE LA CHEVRE		28	90	*2 890 m2*	CORBELIN
B	678	PRE VOGUET		07	08	*708 m2*	CORBELIN
B	681	PRE VOGUET		23	50	*2 350 m2*	CORBELIN
B	685	PRE VOGUET		03	10	*310 m2*	CORBELIN
B	686	PRE VOGUET		01	97	*197 m2*	CORBELIN
B	687	PRE VOGUET		01	90	*190 m2*	CORBELIN
B	694	COTE DE LA CHEVRE		01	70	*170 m2*	CORBELIN
B	695	COTE DE LA CHEVRE		15	08	*1 508 m2*	CORBELIN
B	696	COTE DE LA CHEVRE		01	60	*160 m2*	CORBELIN
B	697	COTE DE LA CHEVRE		06	37	*637 m2*	CORBELIN
B	699	BROTARD		11	50	*1 150 m2*	CORBELIN
B	700	BROTARD		08	00	*800 m2*	CORBELIN
B	702	BROTARD		07	00	*700 m2*	CORBELIN
ZA	227	LE MARAIS		15	88	*1 588 m2*	CORBELIN
ZA	228	LE MARAIS	01	16	89	*11 689 m2*	CORBELIN
ZA	229	LE MARAIS	01	37	35	*13 735 m2*	CORBELIN
ZA	230	LE MARAIS	01	24	80	*12 480 m2*	CORBELIN
ZA	231	LE MARAIS		08	42	*842 m2*	CORBELIN

BDD							Nom de la Commune d'Assiette Foncière
Section	N° Plan	Adresse	HA	A	CA	*Soit en m2*	
C	348	LES RIPPES		45	12	*4 512 m2*	LE BOUCHAGE
C	382	BAQUINET		30	46	*3 046 m2*	LE BOUCHAGE
C	427	CANAL		04	26	*426 m2*	LE BOUCHAGE
C	433	CANAL		05	92	*592 m2*	LE BOUCHAGE
C	435	CANAL		05	47	*547 m2*	LE BOUCHAGE
C	850	LES RIPPES		31	53	*3 153 m2*	LE BOUCHAGE
C	852	BAQUINET		01	67	*167 m2*	LE BOUCHAGE
C	853	CANAL		04	45	*445 m2*	LE BOUCHAGE
C	12	LE GRAND MARAIS		08	08	*808 m2*	LES AVENIERES
C	13	LE GRAND MARAIS		54	34	*5 434 m2*	LES AVENIERES
C	36	LE PERIMENT		31	39	*3 139 m2*	LES AVENIERES
C	115	LE CHAMP		27	74	*2 774 m2*	LES AVENIERES
C	166	LE CHAMP		10	28	*1 028 m2*	LES AVENIERES
D	126	LE VERGNOUX		18	70	*1 870 m2*	LES AVENIERES
D	140	LE GRAND THUET		13	85	*1 385 m2*	LES AVENIERES
D	141	LE GRAND THUET		07	68	*768 m2*	LES AVENIERES
D	169	LE GRAND THUET		50	38	*5 038 m2*	LES AVENIERES
D	170	LE GRAND THUET		40	50	*4 050 m2*	LES AVENIERES
D	186	LE GRAND THUET		08	64	*864 m2*	LES AVENIERES
D	197	LE GRAND THUET		69	35	*6 935 m2*	LES AVENIERES
D	1673	LE HAUT CHARAVILLE		31	52	*3 152 m2*	LES AVENIERES
D	1686	LE HAUT CHARAVILLE		13	21	*1 321 m2*	LES AVENIERES
D	1832	LES COTES D'ILE		24	99	*2 499 m2*	LES AVENIERES
D	1848	LES COTES D'ILE		25	90	*2 590 m2*	LES AVENIERES
D	1869	LES COTES D'ILE		27	72	*2 772 m2*	LES AVENIERES
D	2711	LE VERGNOUX		66	11	*6 611 m2*	LES AVENIERES
D	2713	LE VERGNOUX		54	04	*5 404 m2*	LES AVENIERES
AE	72	LE MAITRE		33	17	*3 317 m2*	LES AVENIERES
AE	77	LE MAITRE		38	97	*3 897 m2*	LES AVENIERES
AE	216	LE GRAND MARAIS		53	46	*5 346 m2*	LES AVENIERES
AE	217	LE GRAND MARAIS		13	16	*1 316 m2*	LES AVENIERES
AH	34	LE GRAND MARAIS		49	87	*4 987 m2*	LES AVENIERES
ZA	96	LE PETIT THUET		78	85	*7 885 m2*	LES AVENIERES
ZA	97	LE PETIT THUET		60	94	*6 094 m2*	LES AVENIERES
ZA	43	MAS DE LA CONTAMINE		16	10	*1 610 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZA	49	MAS DE LA CONTAMINE		18	10	*1 810 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZA	127	MAS DES MARAIS		08	80	*880 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZA	145	LES POLOZIERES		02	40	*240 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZB	2	LE BREVIAIRE		12	20	*1 220 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZB	3	LE BREVIAIRE		08	20	*820 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZB	4	LE BREVIAIRE		12	20	*1 220 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZB	20	LE BREVIAIRE		08	00	*800 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZB	41	MAS DE DOYE		21	50	*2 150 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZB	61	LA LECHERE		06	90	*690 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZB	71	LA LECHERE		09	40	*940 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZB	73	LA LECHERE		06	50	*650 m2*	VEYRINS-THUELLIN

BDD							Nom de la Commune d'Assiette Foncière
Section	N° Plan	Adresse	HA	A	CA	*Soit en m2*	
ZB	74	LA LECHERE		03	70	*370 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZB	75	LA LECHERE		14	20	*1 420 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZB	76	LA LECHERE		02	90	*290 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZB	81	MAS DU PORT		23	40	*2 340 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZB	82	MAS DU PORT		18	60	*1 860 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZB	87	MAS DU PORT		04	20	*420 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZB	94	MAS DU PORT		08	70	*870 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZB	117	LA LECHERE		05	80	*580 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZC	3	LA CHAUSSEE		16	70	*1 670 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZC	14	LA CHAUSSEE		06	00	*600 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZC	15	LA CHAUSSEE		10	60	*1 060 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZC	16	GIRANDAN		08	70	*870 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZC	17	GIRANDAN		06	50	*650 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZC	21	GIRANDAN		19	00	*1 900 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZC	36	GIRANDAN		09	50	*950 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZC	37	GIRANDAN		12	50	*1 250 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZC	38	GIRANDAN		07	90	*790 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZC	48	GIRANDAN		04	20	*420 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZC	85	MAS DE CORANGLE		13	00	*1 300 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZC	96	MAS DE CORANGLE		13	90	*1 390 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZC	100	MAS DE CORANGLE		15	80	*1 580 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZC	103	MAS DE CORANGLE		13	10	*1 310 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZC	104	MAS DE CORANGLE		09	70	*970 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZC	129	PUIS LIATARD		09	60	*960 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZC	130	PUIS LIATARD		13	20	*1 320 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZC	136	PUIS LIATARD		05	30	*530 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZC	138	PUIS LIATARD		13	80	*1 380 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZC	139	PUIS LIATARD		07	00	*700 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZC	140	PUIS LIATARD		14	30	*1 430 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZC	152	LAPINELLE		06	20	*620 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZC	153	LAPINELLE		09	40	*940 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZC	154	LAPINELLE		00	70	*70 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZC	155	LAPINELLE		07	70	*770 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZA	20	CORANGLE		03	80	*380 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZA	1	MAS DE LA CONTAMINE		39	50	*3 950 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZA	2	MAS DE LA CONTAMINE		42	10	*4 210 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZA	32	MAS DE LA CONTAMINE		39	20	*3 920 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZA	61	MAS DE LA CONTAMINE		06	40	*640 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZA	62	MAS DE LA CONTAMINE		08	60	*860 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZA	63	LE BREVIAIRE		06	00	*600 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZA	77	LE BREVIAIRE		09	70	*970 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZA	113	MAS DES MARAIS		23	90	*2 390 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZA	146	LES POLOZIERES		15	00	*1 500 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZA	147	LES POLOZIERES		12	20	*1 220 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZA	148	LES POLOZIERES		09	70	*970 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZB	23	MAS DE DOYE		09	60	*960 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZB	25	MAS DE DOYE		04	80	*480 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZB	26	MAS DE DOYE		25	00	*2 500 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZB	27	MAS DE DOYE		09	80	*980 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZB	46	MAS DE DOYE		13	40	*1 340 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZB	46	MAS DE DOYE		12	37	*1 237 m2*	VEYRINS-THUELLIN

BDD							Nom de la Commune d'Assiette Foncière
Section	N° Plan	Adresse	HA	A	CA	*Soit en m2*	
ZB	47	LA LECHERE		01	03	*103 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZB	47	LA LECHERE		10	30	*1 030 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZB	48	LA LECHERE		15	30	*1 530 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZB	116	LA LECHERE		13	30	*1 330 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZC	1	LA CHAUSSEE		02	60	*260 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZC	68	GIRANDAN		43	00	*4 300 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZC	69	GIRANDAN		40	40	*4 040 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZC	70	GIRANDAN		20	10	*2 010 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZC	71	MAS DE CORANGLE		23	40	*2 340 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZA	154	CORANGLE		10	70	*1 070 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZA	155	CORANGLE		06	03	*603 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZA	156	LES LECHERES		72	98	*7 298 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZA	157	HUERT		33	71	*3 371 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZB	169	LES COMMUNAUX		03	00	*300 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZB	177	LES COMMUNAUX		83	48	*8 348 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZB	178	LES COMMUNAUX		30	98	*3 098 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZB	179	PARJIN		31	68	*3 168 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZB	180	PARJIN		58	96	*5 896 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZB	181	PARJIN		19	05	*1 905 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZB	182	LES DONCHERES		38	57	*3 857 m2*	VEYRINS-THUELLIN
ZB	183	LES DONCHERES		45	71	*4 571 m2*	VEYRINS-THUELLIN
B	603	PILLARDIN		03	40	*340 m2*	VEZERONCE CURTIN
E	46	LES MARAIS			75	*75 m2*	VEZERONCE CURTIN
E	90	LES MARAIS		16	40	*1 640 m2*	VEZERONCE CURTIN
B	578	PILLARDIN		07	72	*772 m2*	VEZERONCE CURTIN
B	590	PILLARDIN		08	75	*875 m2*	VEZERONCE CURTIN
C	579	LE VILLAGE		11	53	*1 153 m2*	VEZERONCE CURTIN
C	580	LE VILLAGE		12	46	*1 246 m2*	VEZERONCE CURTIN
C	581	LE VILLAGE		01	33	*133 m2*	VEZERONCE CURTIN
C	587	LE VILLAGE		05	94	*594 m2*	VEZERONCE CURTIN
E	81	LES MARAIS		03	25	*325 m2*	VEZERONCE CURTIN
E	91	LES MARAIS		29	20	*2 920 m2*	VEZERONCE CURTIN
E	95	LES MARAIS		20	69	*2 069 m2*	VEZERONCE CURTIN
E	132	LES MARAIS		05	64	*564 m2*	VEZERONCE CURTIN
E	152	LES MARAIS		05	32	*532 m2*	VEZERONCE CURTIN
E	168	LES MARAIS		05	16	*516 m2*	VEZERONCE CURTIN
E	169	LES MARAIS		24	60	*2 460 m2*	VEZERONCE CURTIN
E	170	LES MARAIS		29	30	*2 930 m2*	VEZERONCE CURTIN
E	198	LES MARAIS		21	13	*2 113 m2*	VEZERONCE CURTIN
E	213	LES MARAIS		12	90	*1 290 m2*	VEZERONCE CURTIN
E	214	LES MARAIS		27	09	*2 709 m2*	VEZERONCE CURTIN
E	215	LES MARAIS		06	25	*625 m2*	VEZERONCE CURTIN
E	216	LES MARAIS		04	00	*400 m2*	VEZERONCE CURTIN
E	220	LES MARAIS		14	44	*1 444 m2*	VEZERONCE CURTIN
E	258	LES MARAIS		23	57	*2 357 m2*	VEZERONCE CURTIN
E	263	LES MARAIS			25	*25 m2*	VEZERONCE CURTIN
E	264	LES MARAIS		13	05	*1 305 m2*	VEZERONCE CURTIN
E	270	LES MARAIS		07	28	*728 m2*	VEZERONCE CURTIN
E	284	LES MARAIS		12	47	*1 247 m2*	VEZERONCE CURTIN
E	297	LES MARAIS		06	35	*635 m2*	VEZERONCE CURTIN
E	664	LES MARAIS		17	24	*1 724 m2*	VEZERONCE CURTIN

TOTAL	362 398 m2

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-01-26-00003

Arrêté fixant la liste d aptitude opérationnelle départementale pour assurer la fonction de directeur des secours médicaux

Cabinet

Direction des Sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

Grenoble, le 26 janvier 2023

Arrêté n°38-2023-01-26-
fixant la liste d'aptitude opérationnelle départementale
pour assurer la fonction de directeur des secours médicaux

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R741-8 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 19 mai 2021, portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST, préfet de l'Isère ;

Vu le plan ORSEC départemental de l'Isère « dispositions générales » approuvé le 05 septembre 2022 ;

Vu la liste des médecins sapeurs-pompiers du SDIS de l'Isère établie le 11 janvier 2023 par le directeur départemental du SDIS de l'Isère pour assurer la fonction de Directeur des Secours Médicaux pour les opérations de secours dans le cadre des dispositions ORSEC ;

Vu la liste des médecins du Service d'Aide Médicale Urgente de l'Isère établie le 12 janvier 2023 par le CHU Grenoble Alpes pour assurer la fonction de Directeur des Secours Médicaux pour les opérations de secours dans le cadre des dispositions ORSEC ;

Considérant l'obligation et la nécessité de disposer d'un directeur des secours médicaux pour les opérations de secours entrant dans le cadre des dispositions ORSEC ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

Tél : 04 76 60 33 85
Mél : pref-defense-protection-civile@isere.gouv.fr
Adresse : 12 place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n°38-2020-07-23-001 du 23 juillet 2020 est abrogé.

Article 2 : La liste d'aptitude opérationnelle départementale pour assurer la fonction de directeur des secours médicaux (DSM) pour les opérations de secours entrant dans le cadre des dispositions ORSEC est fixée comme suit à compter de ce jour :

Professeur Guillaume DEBATY - SAMU

Docteur Katell BERTHELOT – SAMU

Docteur Géry BINAULD – SAMU

Docteur Réza DOROSTGOU - SAMU

Docteur Jean GODART - SAMU

Docteur François-Xavier KOCH - SAMU

Docteur Christel MATHEY - SAMU

Docteur Christophe ROUX – SDIS de l'Isère

Docteur Karine CHARVET – SDIS de l'Isère

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Isère, la directrice du centre hospitalier universitaire Grenoble-Alpes, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

Signé

Frédéric BOUTEILLE

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- *un recours gracieux, adressé à la Préfecture de l'Isère, 12 place de Verdun, 38000 Grenoble,*
- *un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,*
- *un recours contentieux, adressé au tribunal administratif, 2 place de Verdun, 38000 Grenoble, par le site internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr.*

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-01-13-00006

AP autorisant l'Appel à la Générosité Publique du Fonds dotation le Trèfle Solidaire

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Grenoble, le 13/01/2023

BERAMP

ARRÊTÉ n° 38-2023-
portant autorisation de collecte de fonds sur la voie publique
pour le fonds de dotation Le Trèfle Solidaire

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande en date du 16 décembre 2022, formulée par M. Jean-Marc MOULIS, président du fonds de dotation Le Trèfle Solidaire ayant son siège social 7 rue du Néron – 38120 – St Egrève, en vue d'obtenir une autorisation de collecte de fonds sur la voie publique ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le fonds de dotation Le Trèfle Solidaire ayant son siège social 7 rue du Néron – 38120 – St Egrève, est autorisé à faire une collecte de fonds sur la voie publique de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023.

L'objectif de la présente collecte sur la voie publique est de permettre au fonds de dotation de collecter des ressources pour mettre en place ses activités d'intérêt général et de les redistribuer à des organismes d'intérêt général.

Article 2 :Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de fondation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations

Tél : 04 76 60 48 97
Mél : pref-bvd@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de fondations et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

Article 4 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère, accessible sur le site Internet de la préfecture www.isere.gouv.fr et notifié au président du fonds de dotation.

le préfet
pour le Préfet et par délégation,
le directeur de la DICII

Jean-Louis BIOU

Tél : 04 76 60 48 97
Mél : pref-bvd@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-01-13-00005

AP autorisant l'Appel à la Générosité Publique pour le Fonds de dotation Le Trèfle Solidaire

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Grenoble, le 13/01/2023

BERAMP

ARRÊTÉ n° 38-2023-
portant autorisation de collecte de fonds sur la voie publique
pour le fonds de dotation Le Trèfle Solidaire

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande en date du 16 décembre 2022, formulée par M. Jean-Marc MOULIS, président du fonds de dotation Le Trèfle Solidaire ayant son siège social 7 rue du Néron – 38120 – St Egrève, en vue d'obtenir une autorisation de collecte de fonds sur la voie publique ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le fonds de dotation Le Trèfle Solidaire ayant son siège social 7 rue du Néron – 38120 – St Egrève, est autorisé à faire une collecte de fonds sur la voie publique de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023.

L'objectif de la présente collecte sur la voie publique est de permettre au fonds de dotation de collecter des ressources pour mettre en place ses activités d'intérêt général et de les redistribuer à des organismes d'intérêt général.

Article 2 :Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de fondation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations

Tél : 04 76 60 48 97
Mél : pref-bvd@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de fondations et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

Article 4 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère, accessible sur le site Internet de la préfecture www.isere.gouv.fr et notifié au président du fonds de dotation.

le préfet
pour le Préfet et par délégation,
le directeur de la DICII

Jean-Louis BIOU

Tél : 04 76 60 48 97
Mél : pref-bvd@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-01-31-00002

AP Clinique Belledonne

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

BERAMP

Grenoble, le 31 janvier 2023

Arrêté n° 38-2023-
portant autorisation de création d'une hélisurface temporaire
Sur la commune de St Martin d'Hères – Clinique Belledonne

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'annexe (paragraphe 5005 f) au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de la navigation aériennes (SERA) ;
VU le Code de l'Aviation Civile et notamment le livre II ;
VU les articles 78 et 119 du Code des Douanes ;
VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et rassemblement de personnes et d'animaux, notamment les articles 1 à 5 ;
VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères (Titre III art 15 alinéas 15-1) ;
VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié, paragraphe FRA.3105 relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012 modifié ;
VU l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur de télédétection ;
VU l'arrêté préfectoral n° 83-6827 du 14 novembre 1983 modifié par l'arrêté préfectoral n°84-2278 du 9 Mai 1984 relatif à la délivrance des dérogations aux règles de survol, applicable sur le territoire du département de l'Isère ;
VU la demande présentée le 26 décembre 2022 par M. Thierry Pernet, directeur de la Clinique Belledonne, sise 83 avenue Gabriel Péri – 38400 St Martin d'Hères, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une hélisurface provisoire pour effectuer des opérations d'assistance médicale d'urgence et de transports médical au profit du Service Médical d'Urgence Hélicoptères (SMUH) dans l'attente de la construction et de la mise en service de la nouvelle hélistation de la clinique ;
VU le dossier annexé à la demande ;
VU l'avis favorable du 16 janvier 2023 de la Direction de la Sécurité de l'aviation civile centre-est ;
VU l'avis du 26 décembre 2022 de la Direction départementale des territoires ;
VU l'avis favorable du 10 janvier 2023 de la Direction zonale de la police aux frontières ;
VU l'avis favorable du 26 décembre 2022 de la Direction régionale des douanes ;
VU l'avis favorable du 28 novembre 2022 du président de l'Université Grenoble Alpes, propriétaire du terrain
VU l'avis favorable du 2 août 2022 du maire de St-Martin-d'Hères

Tél : 04 76 60 48 97
Mél : pref-bvd@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. Thierry Pernet, directeur de la Clinique Belledonne, est autorisé à créer une hélisurface temporaire, en agglomération, sur le territoire de la commune de St-Martin-d'Hères (Isère), pour les seuls besoins d'opérations d'assistance médicale d'urgence et de transports médical au profit du Service Médical d'Urgence Hélicoptères (SMUH).

- Cette hélisurface est affectée au transport sanitaire au profit de la Clinique Belledonne, de jour comme de nuit, jusqu'à la mise en service de l'hélistation de la clinique, actuellement en construction

- L'hélisurface sera aménagée sur les parcelles n°AH387, 388, 466 et AE 288 situées avenue Doyen Weil, sur le domaine de l'Université Grenoble-Alpes à St-Martin-d'Hères, aux coordonnées suivantes : 45°11'26.31''N – 005°45'28.82''E, conformément aux plans fournis par la Clinique Belledonne

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 susvisé ainsi que les prescriptions figurant en annexes au présent arrêté devront être strictement respectées.

En cas de nécessité d'avitaillement sur place, l'opération s'effectuera moteur/rotor arrêtés, et à l'écart de toute personne non concernée par l'opération. Des moyens adaptés de lutte contre l'incendie seront prévus par les organisateurs et facilement accessibles.

Tout incident ou accident sera porté sans délai à la connaissance de la Direction Zonale de la PAF (Brigade de Police Aéronautique), Poste de Commandant Zonal au 04.72.84.25.16.

ARTICLE 3 : Les appareils en provenance ou à destination de pays hors Schengen devront continuer à transiter par un aérodrome douanier.

ARTICLE 4 : La dérogation de survol à basse altitude prévue à l'arrêté préfectoral n° 83-6827 du 14 novembre 1983 modifié, cité ci-dessus, est annulée.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère, et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de la DICII

signé

Jean-louis BIOU

Copie :
- Direction Zonale de la police aux frontières
- Direction de la Sécurité de l'aviation civile centre-est
- mairie
- Direction régionale des douanes

ANNEXE 1 :Prescriptions relatives à la création et à l'utilisation de l'hélisurface

I) Prescriptions technique de la Direction générale de l'aviation civile

1 - Usage de l'hélisurface

Cette hélisurface peut être utilisée conformément à la demande formulée dans le respect de l'arrêté du 06 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères.

L'utilisation de cette hélisurface est réservée aux hélicoptères effectuant des opérations d'assistance médicale d'urgence et de transport médical au profit du Service Médical d'Urgence Hélicoptères (SMUH).

Le propriétaire des installations a donné son accord pour cette utilisation

Le nombre de mouvements est limité à 200 mouvements annuels et 20 mouvements journaliers.
L'exploitant tiendra un registre des mouvements réalisés et de leur nature, qui pourra être mis à disposition des services de l'état sur simple demande.

2 - Exploitation de l'hélisurface

L'hélisurface est exploitable de jour.

Les vols à destination ou en provenance de l'hélisurface sont effectués selon les règles de vol à vue, dans le strict respect des conditions fixées par le règlement UE n° 923/2012 du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, notamment en matière de survol d'agglomération.

Les commandants de bord sont également tenus de respecter la réglementation relative à l'exploitation des hélicoptères en transport aérien commercial (règlement (UE) n°965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques).

Son utilisation ainsi que l'espace aérien peuvent être interdits ou restreints pour des événements ponctuels dans les conditions publiées par la voie de l'information aéronautique officielle qu'il convient donc de consulter.

Par ailleurs, tout incident/accident devra être notifié auprès de la DSAC, à l'aide du formulaire CRESAG (https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/CRESAG.pdf).

Cette hélisurface ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, elle pourra être survolée à tout moment par d'autres aéronefs.

3 - Environnement aéronautique

L'hélisurface est située avenue du doyen Weil à Saint-Martin-d'Hères (parcelles n° AH 387, 388, 466 et AE 288), sur le domaine de l'université Grenoble-Alpes, aux coordonnées suivantes : 45°11'26.31''N – 005°45'28.82''E.

L'hélisurface est située sous la TMA 16 LYON (espace aérien de classe D), en espace aérien non contrôlé de classe G.

L'hélisurface devra être identifiée à l'avance par le pilote commandant de bord.

Les arrivées et les départs de l'hélisurface sont effectués en évitant le survol des habitations.

Les phases de décollage et atterrissage sont effectuées selon un axe préférentiel orienté 170°/ 345°.

4 - Aides à la navigation aérienne

Un dispositif d'indication de direction du vent est installé sur le site. Il est visible du pilote lors de l'approche et du décollage et n'est pas perturbé par des turbulences liées aux obstacles environnants.

5 - Procédures opérationnelles

Les équipages devront évaluer la faisabilité d'une procédure de décollage et d'approche en toute sécurité en fonction des conditions météorologiques du jour (vents forts, températures plus élevées que dans l'étude opérationnelle).

L'exploitant de tout hélicoptère doit notamment prendre en compte la présence d'obstacles situés à proximité de l'hélisurface afin de s'assurer, sur la base des manuels de vol, que l'hélisurface peut être utilisée dans le respect des contraintes opérationnelles liées à la classe de performances 1 en regard des conditions du jour.

L'étude opérationnelle jointe au dossier concerne uniquement l'hélicoptère EC 135 T3 de la compagnie Babcock. L'utilisation d'un aéronef de type différent ou l'exploitation par une autre compagnie fera l'objet d'une nouvelle étude, conformément au point CAT.OP.MPA.105 du règlement (UE) n°965/2012.

L'exploitant de l'hélisurface tient à disposition des compagnies hélicoptères un relevé d'obstacles récent.

Ces conditions ne sont pas applicables aux aéronefs militaires et aux aéronefs appartenant à l'Etat et exclusivement affectés à un service public.

6 - Sécurité des tiers

Il appartient à l'utilisateur de l'hélisurface et aux opérateurs aériens d'évaluer l'impact de l'utilisation de l'hélisurface sur la sécurité des tiers au sol, y compris du public pouvant accéder à l'emplacement, et de prendre toute mesure appropriée pour éviter les dangers pouvant résulter de son exploitation, notamment les effets liés au souffle des aéronefs.

Le site est sécurisé par la mise en place d'une clôture en limitant l'accès.

Une procédure d'inspection quotidienne de l'hélisurface est mise en place. Une attention particulière est portée sur la présence de nouveaux obstacles dans l'axe des trouées de décollage et d'atterrissage (grues, pylônes…) qui seront signalés sans délai à la DSAC Centre-Est.

L'hélisurface est dégagée. L'herbe est tondue et ramassée pour éviter l'altération de visibilité de l'hélicoptère et une perte des repères visuels.

II) Prescriptions technique de la Direction centrale de la police aux frontières

1 - Cadre juridique :

Cette demande entre dans le cadre de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères.

2 – Mesures de sécurité :

L'hélisurface sera positionnée au nord-est de la Clinique Belledonne, sur le terrain du campus universitaire de Grenoble, situé le long de l'avenue du Doyen Weil, conformément aux plans transmis par le demandeur. Cette hélisurface sera exclusivement affectée au transport sanitaire au profit de la Clinique Belledonne, de jour comme de nuit, et ce, jusqu'à la fin des travaux de construction de la future hélistation de la clinique (actuellement en cours).

Le demandeur prendra toutes mesures utiles afin de faire respecter les consignes suivantes qui conditionnent l'avis favorable :

Préalablement à toute utilisation, de jour comme de nuit, le demandeur s'assurera du parfait dégagement de l'hélisurface et de l'absence de tout obstacle et de toute personne, y compris dans les axes d'approche et de décollage.

Cette utilisation devra s'inscrire dans le strict respect des conditions précisées dans le dossier transmis par le demandeur, notamment en ce qui concerne les trajectoires, les trouées et les dégagements. L'ensemble du terrain sera affecté à cet usage, une clôture entourant et protégeant le site (munie d'un portail d'accès réservés aux services de secours) sera mis en place, conformément au plan transmis par le demandeur, et des panneaux de signalisation seront installés aux différents accès possibles.

Lors de chaque utilisation, le demandeur prendra toute disposition utile afin que l'hélisurface reste en permanence libre de tout stationnement de véhicules ou de personnes.

L'hélisurface sera dégagée de tout obstacle au sol ou aérien, et restera libre de toute personne non indispensable aux opérations de secours héliportés.

Les trajectoires de départ et d'arrivée s'effectueront en évitant au maximum le survol des zones urbanisées ou des voies de circulation ouvertes. Les personnes et les véhicules ne devront pas stationner sous les trouées d'envol et d'atterrissage.

Considérant la présence d'arbres élevés situés au nord su site, leur sommet pourront être élagués de façon à optimiser la trouée de décollage et d'atterrissage secteur nord.

Considérant la présence de cages de football sur le terrain concerné, celles-ci devront être déposées avant toute exploitation de l'hélisurface.

L'hélisurface sera pourvue d'un équipement permettant de circonscrire les feux de carburant aviation.

3 – Dispositions diverses :

L'hélisurface sera utilisée conformément à l'article 16 de l'arrêté du 6 mai 1995 :

« Les hélisurfaces sont utilisées sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère. En conséquence, les exploitants ou propriétaires d'hélicoptères utilisant des hélisurfaces doivent pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages causés aux tiers. ».

<u>ANNEXE 2</u> : Plan d'implantation de l'hélisurface

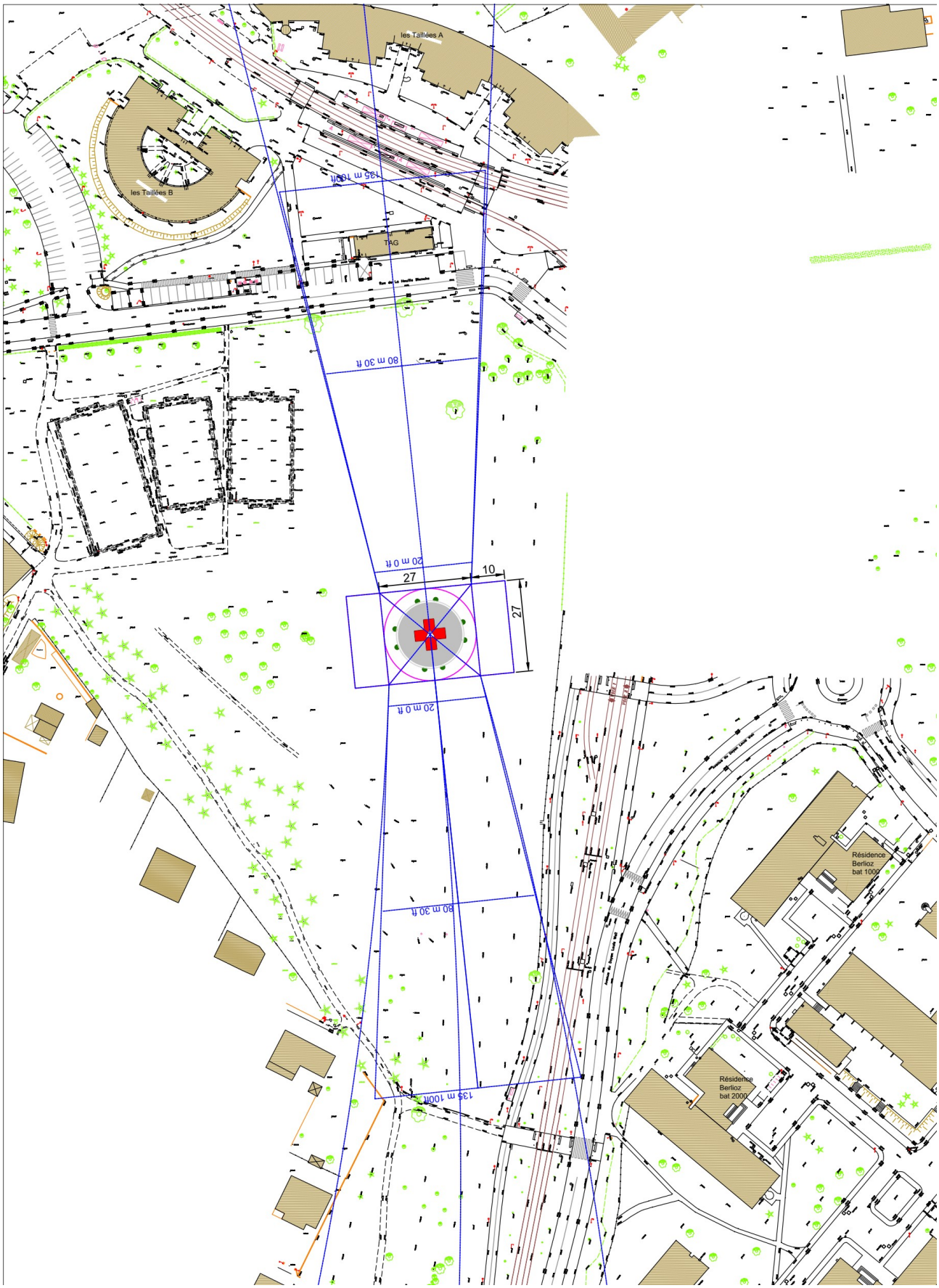
les Taillées A
les Taillées B
TAG
135 m 100ft
80 m 30 ft
20 m 0 ft
27
10
27
20 m 0 ft
80 m 30 ft
135 m 100ft
Résidence
Berlioz
bat 1000
Résidence
Berlioz
bat 2000

7

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-01-09-00008

Arrêté modificatif de l'arrêté portant habilitation du CABINET NOMINIS à établir le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l article L.752-23 du code du commerce.

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Aménagement Sud Est
Pôle Urbanisme & Commerce
Courriel : ddt-cdac38@isere.gouv.fr
Références : CDAC

Arrêté modificatif n°

portant habilitation du CABINET NOMINIS à établir le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de commerce et notamment ses articles L.752-23, R.752-44 à R.752-44-6 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-09-24-00003, portant délégation de signature donnée à Madame Eléonore LACROIX, secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives diverses relevant des attributions de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-07-007 du 07 mai 2020, habilitant le cabinet NOMINIS à établir le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce ;

VU le courrier du 1er décembre 2022, du cabinet NOMINIS, représenté par Mme Astrid LE RAY, gérante, signalant le changement d'adresse du siège social de la société ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

Tél : 04 56 59 42 39
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

Article 1 : Le cabinet NOMINIS, domicilié 2 rue Louis de Broglie 56000 Vannes, représenté par Mme Astrid LE RAY, gérante, est habilité pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce dans le département de l'Isère.

Article 2 : Les personnes associées ou salariées, affectées à l'activité faisant l'objet de la présente demande d'habilitation sont les suivantes:

- Mme Astrid LE RAY
- Mme Sonia HAIDAR

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le suivant **: CC-03-2020-38**
Il devra figurer sur tous les certificats de conformité, réalisée dans le département de l'Isère au même titre que la date et la signature de l'auteur des certificats.

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, à compter de la date de l'arrêté initial du 07 mai 2020, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Isère.

Article 5: Cette habilitation peut être retirée, par le préfet si votre organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-44-2 du code de commerce. Vous pouvez également être mis en demeure de régulariser votre situation dans le délai de deux mois maximum ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 6 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7: La secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 09 janvier 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Signé

Eléonore LACROIX

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-01-09-00009

Arrêté modificatif de l'arrêté portant habilitation du CABINET NOMINIS à réaliser l analyse d impact mentionnée au III de l article L.752-6 du code du commerce.

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Aménagement Sud Est
Pôle Urbanisme & Commerce
Courriel : ddt-cdac38@isere.gouv.fr
Références : CDAC

Arrêté modificatif n°

portant habilitation du CABINET NOMINIS à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code du commerce

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de commerce et notamment ses articles L.752-6, R.752-6 à R.752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-09-24-00003, portant délégation de signature donnée à Madame Eléonore LACROIX, secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives diverses relevant des attributions de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-05-05-00008 du 05 mai 2022, habilitant le cabinet NOMINIS à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU le courrier du 1er décembre 2022, du cabinet NOMINIS, représenté par Mme Astrid LE RAY, gérante, signalant le changement d'adresse du siège social de la société ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

Tél : 04 56 59 42 39
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

Article 1 : Le cabinet NOMINIS, domicilié 2 rue Louis de Broglie 56000 Vannes, représenté par Mme Astrid LE RAY, gérante, est habilité pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce dans le département de l'Isère.

Article 2 : Les personnes associées ou salariées, affectées à l'activité faisant l'objet de la présente demande d'habilitation sont les suivantes:

- Mme Astrid LE RAY
- Mme Sonia HAIDAR

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le suivant **: AI-30-2022-38**
Il devra figurer sur toute analyse d'impact, réalisée dans le département de l'Isère au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, à compter de la date de l'arrêté initial du 05 mai 2022, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Isère.

Article 5: La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 6 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de l'Isère.

Article 7 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-6-1 du code de commerce.

Article 8 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 09 janvier 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

signé

Eléonore LACROIX

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-01-09-00007

Arrêté portant habilitation de la SARL CEDACOM à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l article L.752-23 du code du commerce.

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Aménagement Sud-Est
Pôle Urbanisme & Commerce
Courriel : ddt-cdac38@isere.gouv.fr
Références : CDAC

Arrêté n°

portant habilitation de la SARL CEDACOM à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de commerce et notamment ses articles L.752-23, R.752-44 à R.752-44-6 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-09-24-00003, portant délégation de signature donnée à Madame Eléonore LACROIX, secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives diverses relevant des attributions de l'État ;

VU la demande du 30 novembre 2022, formulée par la SARL CEDACOM, représentée par M. Patrick DELPORTE, gérant de la SARL ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1 : La SARL CEDACOM, domiciliée 105 boulevard Eurvin – bat . E à BOULOGNE-SUR-MER (62200), représentée par M. Patrick DELPORTE, gérant de la société, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce dans le département de l'Isère.

Tél : 04 56 59 42 39
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

Article 2 : Les personnes associées ou salariées, affectées à l'activité faisant l'objet de la présente demande d'habilitation sont les suivantes:

- M. Patrick DELPORTE
- Mme Marine CALON-CARPENTIER
- M. Nicolas LEDEZ
- M. Matthieu MAGNIER

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le suivant : **CC-19-2023-38**
Il devra figurer sur tous les certificats de conformité, réalisée dans le département de l'Isère au même titre que la date et la signature de l'auteur des certificats.

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Isère.

Article 5: Cette habilitation peut être retirée, par le préfet si votre organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-44-2 du code de commerce. Vous pouvez également être mis en demeure de régulariser votre situation dans le délai de deux mois maximum ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 6 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7: La secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 09 janvier 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Signé

Eléonore LACROIX

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2022-12-08-00006

Avis de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la demande de permis de construire n° PC 038 1182120015, déposée le 06 juin 2021 à la mairie de Colombe;

VU le recours présenté par la société « DEUFIMA », enregistré le 16 août 2021, sous le numéro P 03528 38 21RT01 et le recours présenté par la société « LIDL », enregistré le 16 août 2021, sous le numéro P 0352838 21RT02, dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère en date du 6 juillet 2021 concernant le projet porté par la société « MIDIS » et prévoyant :

- l'extension d'un ensemble commercial de 3 350 m², situé à Colombe, par extension de 442 m² d'un hypermarché « SUPER U » d'une surface de vente de 3 200 m² portant sa surface de vente à 3 642m²,
- et l'extension d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (« drive ») avec la création de deux pistes de ravitaillement supplémentaires et 83 m² supplémentaires affectés au retrait des marchandises ;

VU l'avis défavorable de la Commission nationale d'aménagement commercial du 10 novembre 2021 avec la faculté de saisir directement la CNAC conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code de commerce ;

VU la nouvelle demande de permis de construire n° PC 0381182220021, déposée à la mairie de Colombe le 15 septembre 2022, dont le volet « aménagement commercial » a été transmis à la Commission nationale d'aménagement commercial le 16 septembre 2022 ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 6 décembre 2022 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 30 novembre 2022 ;

Après avoir entendu :

Mme. Nathalie CLÉMENT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mme Martine JACQUIN, maire de Colombe ;

M. Sébastien NIEDLAND, représentant la société « SUPER U » et Me Bernard CAZIN, avocat ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 8 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe à 1,3 km à l'Est du centre-ville de Colombe au sein du parc d'activité « Bièvre Dauphine », qu'il est situé en bordure de la route de Rives (D50F), axe structurant, en continuité urbaine et à proximité des zones d'habitat ;

CONSIDÉRANT que, pour tenir compte des remarques de la Commission nationale lors de sa séance du 10 novembre 2021, lors de l'examen du projet initial, le demandeur entend procéder à une meilleure isolation du bâtiment existant ainsi que de la partie extension ; qu'il est désormais prévu d'une part la ré-isolation de la toiture ainsi que du plancher haut en sous face du parking existant, d'autre part, le renforcement de l'isolation des façades existantes et enfin l'isolation de l'ensemble des extensions ; qu'ainsi l'isolation du bâtiment sera conforme à la RT 2012 avec les niveaux de performance suivants : Bbio de 136,1 points pour un Bbiomax de 154 points, soit un gain de 11,62 % et un gain de 10 % pour le Cep ;

CONSIDERANT que, pour rompre la linéarité des façades et atténuer l'effet massif du bâtiment, les facades ouest et sud seront végétalisées et les espaces verts augmentés de de 515 m² ; que l'arborisation du site sera également renforcée par la plantation de haies d'essences locales et qu'enfin, en collaboration avec une association de protection de la nature et de l'environnement, de nouveaux aménagements paysagers favorables à la biodiversité sont prévus ;

CONSIDERANT que le nouveau projet prévoit 5 470 m² de surfaces perméables, soit 26,1 % de l'assiette foncière ; que le parc de stationnement sera perméabilisé à hauteur de 13,1 % et que les espaces verts représenteront 15,57 % de la surface du site ; que par ailleurs, 500 m² de panneaux photovoltaïques supplémentaires seront installés en toiture de l'extension du bâtiment ;

CONSIDERANT que 105 nouvelles places perméables sont ajoutées, qu'ainsi, le nombre total de places perméables représentera 39 % du parc de stationnement concerné ; que, sur les 20 places réservées aux vélos, 10 seront équipées de bornes pour les vélos à assistance électrique ;

CONSIDERANT enfin, que le pétitionnaire rappelle qu'un arrêt de transports en commun se situe à 350 mètres du site et que la municipalité de Colombe souhaite mettre en place un pont permettant d'enjamber l'autoroute A48 afin de relier le centre bourg et la zone commerciale dans laquelle est implantée le « SUPER U ».

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette les recours sus-visés ;
- émet un avis favorable au projet de la société « MIDIS » portant sur l'extension d'un ensemble commercial de 3 350 m², par extension de 442 m² d'un hypermarché « SUPER U » d'une surface de vente de 3 200 m² portant sa surface de vente à 3 642m²,et l'extension d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (« drive ») avec la création de deux pistes de ravitaillement supplémentaires et 83 m² supplémentaires affectés au retrait des marchandises à Colombe (Isère).

Votes favorables : 5
Vote défavorable : 1
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Anne BLANC

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET

JOINT A L'AVIS[1] DE LA CNAC[2] N° P 04496 38 21N DU 08/12/202

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(*a* à *e* du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)			20 949 m²
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)			AC 396
			AC 570] [AC 412] [AD 434] [AC 435] [AC 446] [AC 478] [AC 482
			AD 570
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. *b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)*	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	0
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	5
Espaces verts et surfaces perméables (cf. *b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)*	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		2 747 m² => 3262 m²
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		620 m² de toiture végétalisée créée => 0 m² (Suppression au profit panneaux PV)
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		392 m² de stationnement perméable => 1662 m² 546 m² (terrasse et cheminements piétons)
Energies renouvelables *(cf. b du 4° de l'article R. 752-6)*	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		2 040 m² : 1 540 m de panneaux photovoltaïques déjà existants + 500 m² en toiture de l'extension
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

[1] Rayer la mention inutile.

[2] Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(*a* à *c* du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente *(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)* *Et* *Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)*	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		3 350 m²	
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	1	
			SV/magasin[3]	3 200 m²	
			Secteur (1 ou 2)	1	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		3792 m²	
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	1	
			SV/magasin[4]	3642 m²)	
			Secteur (1 ou 2)	1	
Capacité de stationnement *(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)*	Avant projet	Nombre de places	Total	316	
			Electriques/hybrides	4	
			Co-voiturage	17	
			Auto-partage	0	
			Perméables	0	
	Après projet	Nombre de places	Total	346	
			Electriques/hybrides	4 =>18	
			Co-voiturage	17	
			Auto-partage	0	
			Perméables	28 =>133	

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	5
	Après projet	7
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet	152
	Après projet	235

[3] Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des *XX* magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

[4] Cf. (2)

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-01-03-00005

Arrêté préfectoral modificatif portant information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de LaTronche

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service sécurité et risques
Bureau risques majeurs

ARRÊTÉ N° 38-2023-01-03-00005

Arrêté préfectoral modificatif portant information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

COMMUNE : LA TRONCHE

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-07-06-00013 du 6 juillet 2021 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de La Tronche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-09-21-005 du 21 septembre 2020 listant les communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2022-11-07-0006 du 7 novembre 2022 relatif à l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de La Tronche ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère,

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 38-2021-07-06-00013 du 6 juillet 2021 sur la commune de La Tronche est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans la fiche synthétique annexée au présent arrêté.

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse : 17 boulevard Joseph Vallier – BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

ARTICLE 2

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et le maire est informé de cette publication.

L'arrêté sera affiché en mairie pendant un mois.

Cet arrêté et la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consultables sur le site internet des services de l'État en Isère (http://www.isere.gouv.fr).

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,
- hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur (GDCL) – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

ARTICLE 4

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 3 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs

Signé

Agnès BOITIERE

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-01-26-00002

Arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation sur l autoroute A43 travaux de réparation des piles de l ouvrage d art PS315

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°38-2023-01-
portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A43
travaux de réparation des piles de l'ouvrage d'art PS315

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28 ;
Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes ;
Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Laurent PREVOST ;
Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2021-06-08-000021 du 8 juin 2021, portant délégation de signature à M. François Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
Vu la décision n°38-2022-03-22-00001 du 22 mars 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Isère ;
Vu la demande complétée par la société APRR du 6 janvier 2023 ;
Vu l'avis favorable de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer du 10 janvier 2023 ;
Vu l'avis favorable du SDIS de l'Isère du 19 janvier 2023 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère, PA de Villefranche-sur-Saône, du 20 janvier 2023 ;

Considérant que pendant les travaux de réparation de piles sur l'ouvrage d'art PS 315 au PK 20+629 de l'autoroute A43, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Saint Quentin Fallavier, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Pendant la période du lundi 30 janvier 2023 au vendredi 16 juin 2023, avec report possible jusqu'au vendredi 30 juin 2023 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre dans les deux sens de circulation de l'autoroute A43 dans une zone comprise entre le PK 20+000 et le PK 21+100.

Pendant la période du lundi 30 janvier 2023 au vendredi 17 février 2023, avec report possible jusqu'au 24 février 2023 en cas d'aléas de chantier ou intempéries :

- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et de la voie de droite du PK 20+900 au PK 20+400 dans le sens de circulation Chambéry vers Lyon, de 20h00 à 6h00.
- Fermeture de la bretelle de sortie vers la RD75 direction « Vienne-Heyrieux », dans le sens Chambéry vers Lyon, les nuits du lundi 30 et mardi 31 janvier, mercredi 1er, jeudi 2, lundi 6, mardi 7, mercredi 8, jeudi 9, lundi 13, mardi 14, mercredi 15 et jeudi 16 février 2023 de 20h00 à 6h00, avec report possible les nuits suivantes.
- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence avec mise en place de séparateurs modulaires de voies sur un linéaire de 130ml du PK 20+610 au PK 20+470 dans le sens de circulation Chambéry

vers Lyon, 24h/24 y compris le week-end.

Pendant la période du lundi 20 février 2023 au vendredi 17 mars 2023, avec report possible jusqu'au 24 mars 2023 en cas d'aléas de chantier ou intempéries :

- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence, de la voie de droite et du refuge du PK 20+000 au PK 20+800 dans le sens de circulation Lyon vers Chambéry, de 20h00 à 6h00.
- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence avec mise en place de séparateurs modulaires de voies sur un linéaire de 130ml du PK 20+470 au PK 20+610 dans le sens de circulation Lyon vers Chambéry, 24h/24 y compris le week-end.

Pendant la période du lundi 29 mai 2023 au vendredi 16 juin 2023, avec report possible jusqu'au 30 juin 2023 en cas d'aléas de chantier ou intempéries :

- Neutralisation de la voie de gauche du PK 21+100 au PK 20+400 dans le sens de circulation Chambéry vers Lyon, les nuits de 20h00 à 6h00.
- Neutralisation de la voie de gauche du PK 20+000 au PK 20+800 dans le sens de circulation Lyon vers Chambéry, les nuits de 20h00 à 6h00.

Itinéraire de déviation :

Les usagers devront emprunter l'autre bretelle en direction de Saint-Quentin Fallavier afin de prendre la 4ème sortie au rond-point et rejoindre « Vienne-Heyrieux » par la RD75.

ARTICLE 2 :
Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section pourra être anticipée.

L'inter-distance entre 2 balisages consécutifs pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Une hausse du seuil de trafic à 1500 véhicules/heure est mise en place par voie laissée libre à la circulation.

L'accès de chantier s'effectuera par dispositif de type 3-2-1 dans le balisage de neutralisation de bande d'arrêt d'urgence ou par les portails de service.

Selon les configurations de balisages, les limitations de vitesse au droit du chantier sont les suivantes :

- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence : 110 km/h
- Neutralisation d'une voie de circulation : 90 km/h

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de gendarmerie et des agents AREA, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt, s'il est prescrit.

ARTICLE 3 :
Les automobilistes seront informés via la radio autoroute Info sur 107.7, ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) et sur des panneaux spécifiques mis en place par AREA.

ARTICLE 4 :
La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992, aux manuels du chef de chantier et au DESC, sera mise en place sur l'autoroute A43 par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 5 :
Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours suivant :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP1135, 38022

GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

ARTICLE 3 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
M. le général, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
M. le directeur de l'exploitation AREA,
M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :
Mme la directrice de la DIR de Zone centre est,
M. le directeur de la DDT de l'Isère,
M. le directeur du SDIS de l'Isère,
M. le président du conseil départemental de l'Isère,
M. le maire de Saint-Quentin Fallavier.

GRENOBLE, le 26 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
La cheffe de service sécurité et risques,

SIGNÉ

Anne TYVAERT

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-02-01-00001

SUSP-AET-Teleski-VPT

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service sécurité et risques
Unité Transports / Défense

Arrêté préfectoral n° 38.
portant suspension de l'exploitation du téléski fil neige « vacances pour tous »
Commune d'Allevard - Station du Collet d'Allevard

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports et notamment ses articles L 1251.2 ;
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L 342.17.1, L 342.18 et R 342.19 ;
Vu le décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;
Vu l'arrêté modifié du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination de M. Laurent PREVOST, préfet de l'Isère ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité ;
Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;
Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2021.06.08.00021 en date du 8 juin 2021, portant délégation de signature à M. François Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère,
Vu la décision n° 38-2022-03-22-00001 en date du 22 mars 2022, portant décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Isère,
Vu le guide technique du STRMTG RM3 « exploitation, maintenance et modifications des téléskis » en vigueur,
Vu l'autorisation de mise en exploitation du téléski à corde bas « fil neige Vacances Pour Tous (VPT) » en date du 13 janvier 2009 délivrée par le maire de la commune d'Allevard,
Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2022.06.13.00012 en date du 13 juin 2022 approuvant le document d'orientations de Classes et Séjours de Haute Maurienne (CSHM) au Collet d'Allevard,
Vu l'avis technique du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés/ Bureau Sud-Est n° 23D-024 en date du 30 janvier 2023,

Considérant le courriel de monsieur Sébastien Mourne (Président du CSHM) en date du 15 décembre 2022 annonçant la décision de ne pas exploiter le fil neige de « VPT » (N° CAIRN : 380651) durant la saison d'hiver 2022/2023 .

Considérant que l'installation ne sera pas maintenue et contrôlée pour assurer la sécurité des usagers, des personnes et des tiers ;

ARRETE

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

ARTICLE 1 : Suspension

Le présent arrêté suspend l'exploitation du téléski à corde bas (RCOB) fil neige « VPT » (N° CAIRN : 380651) de la commune d'Allevard, station du Collet d'Allevard pour la saison d'hiver 2022/2023.

ARTICLE 2 : Prescription

L'exploitant est garant de la sécurité des tiers dans l'environnement proche des appareils. Il veillera donc à mettre dans un état sûr vis-à-vis de l'atteinte de cet objectif, les installations mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à mes services,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télé-recours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

ARTICLE 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié par Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère à l'exploitant qui est chargé de son application et de son affichage sur les lieux de son installation.

Une copie du présent arrêté sera transmise au STRMTG (Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés – bureau Sud-Est), à monsieur le maire de la commune d'Allevard et à la direction départementale des territoires de l'Isère.

Grenoble, le 1er février 2023
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La chef du service sécurité et risques,

Anne TYVAERT

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2023-01-10-00090

Arrêté 2022-06-0264 Portant modification de l arrêté n° 2020-06-0065 fixant la composition du comité départemental de l aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Isère

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° 2022-06-0264
Portant modification de l'arrêté n° 2020-06-0065 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

Vu les articles R133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination de Laurent PREVOST en qualité de Préfet de l'Isère ;

Vu l'arrêté n° 2020-06-0065 du 12 juin 2020 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2022-06-0161 du 20 octobre 2022 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

Considérant le remplacement du Colonel hors classe Bertrand CASSOU par le Colonel David FAVARD ;

Considérant le départ du lieutenant-colonel Mathieu MALFAIT ;

Considérant le remplacement du Docteur Caroline TERRIS par le Docteur Bruno LAURE ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Préfecture de l'Isère
CS 71046 – 38021 Grenoble Cedex 1
04 76 60 34 00 ou 0 821 80 30 38 (0,12 € TTC /mn)

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETENT

Article 1 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Isère, co-présidé par le Préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, est composé comme suit :

1) Représentants des collectivités territoriales (pouvant se faire représenter) :

a. Un conseiller général désigné par le conseil départemental

- Titulaire : Madame Annie POURTIER, vice-présidente

b. Deux maires désignés par l'association départementale des maires

- Titulaire : Madame Sophie RIVENS, Maire des Adrets
- Titulaire : Madame Angèle SIERRA-NETZER, adjointe à Maubec

2) Partenaires de l'aide médicale urgente (pouvant se faire représenter) :

a. Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

- Pour le SAMU
- Titulaire : Docteur Géry BINAULD

- Pour le SMUR du CH de Bourgoin Jallieu
- Titulaire : Docteur Odile DUMONT

b. Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Titulaire : Madame Sandrine BRASSELET
- Suppléant : Monsieur Christian VILLERMET

c. Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :

- Titulaire : Madame Anne GERIN
- Suppléant : Monsieur Patrick MARGIER

d. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :

- Titulaire : Contrôleur général André BENKEMOUN
- **Suppléant : Colonel David FAVARD**

e. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

- Titulaire : Docteur Christophe ROUX
- Suppléante : Docteur Karine CHARVET

.

f. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- **Titulaire : en attente de désignation**
- Suppléant : lieutenant-colonel David MARCHANDEAU

3) ***Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :***

a. Un médecin titulaire et un médecin suppléant représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Titulaire : Docteur Sophie PERRIN
- Suppléant : Docteur Pascal JALLON

b. Quatre médecins titulaires et quatre médecins suppléants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- Titulaire : Docteur Gilles PERRIN
- Titulaire : Docteur Didier LEGEAIS
- Titulaire : Docteur Déborah CADAT-VANDERMARLIERE
- Titulaire : Docteur Muriel MILESI
- Suppléante : Docteur Pascale Caroline BACONNIER

c. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

- Titulaire : en attente de désignation
- Suppléant : en attente de désignation

d. Deux praticiens hospitaliers titulaires et deux praticiens hospitaliers suppléants proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçants dans les structures des urgences hospitalières :

Pour le SDUF:
- Titulaire : Professeur Guillaume DEBATY
- Suppléant : en attente de désignation

Pour l'AMUF :
- Titulaire : Docteur Mustapha SOUSSI
- Suppléant : en attente de désignation

e. Un médecin titulaire et un médecin suppléant proposés par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :

- Titulaire : en attente de désignation
- Suppléant : en attente de désignation

f. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

.

Pour le SNUM 7j7 médecins Bourgoin :

- **Titulaire : Docteur Bruno LAURE**
- Suppléante : Docteur Hélène TRINKER

Pour la FIPSEL :

- Titulaire : Docteur Philippe LAGRANGE
- Suppléante : Docteur Pascale BACONNIER

Pour SOS Médecins 38 :

- Titulaire : Docteur Romain VARNIER
- Suppléante : Docteur Pierrick BOUDARD

Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

- Titulaire : Madame Laurence BERNARD
- Suppléant : Monsieur Christian DUBLE

g. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :

Pour la FHP :

- Titulaire : Monsieur le Docteur Guillaume RICHALET
- Suppléant : Madame Christel PERES BRUZAUD

Pour la FEHAP :

- Titulaire : Madame Sidonie BOURGEOIS
- Suppléant : Monsieur Jean PEBRIER

h. Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Pour la FNAP :

- Titulaire : en attente de désignation
- Suppléante : en attente de désignation

Pour la CNSA :

- Titulaire : Monsieur Luc BOUSQUET
- Suppléant :

Pour la FNAA :

- Titulaire : Madame Françoise MOREL
- Suppléant : en attente de désignation

Pour la FNMS :

- Titulaire : Monsieur Maurice David DELPHIN
- Suppléant : Monsieur Walter BOUVIER

.

i. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- Titulaire : Madame Emilie GIRAULT
- Suppléant : Monsieur Frank CHICHIGNOUD

j. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

- Titulaire : Madame Tundée TERME
- Suppléante : Madame Catherine CARRIER-TRICHON

k. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens :

- Titulaire : Madame Valéry FLEURY
- Suppléant : en attente de désignation

l. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

- Titulaire : Madame Isabelle BURLET
- Suppléant : Madame Marie-Edith RICHERMOZ

m. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

- Titulaire : Docteur Nathalie UZAN
- Suppléante : Docteur Marie FAHY

n. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

- Titulaire : Monsieur Marc BARTHELEMY
- Suppléant : Monsieur Jean COURAULT

4) Un représentant titulaire et un représentant suppléant des associations d'usagers

Pour l'association RAPSODIE :

- Titulaire : Madame Bernadette GOARANT
- Suppléant : en attente de désignation

Article 2 : Les membres constituant le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (le CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

.

Article 3 : Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 4: Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 5: Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 6 : le Préfet de l'Isère et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 janvier 2023

Le Préfet de l'Isère	Le Directeur général de L'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Signé	Signé
Laurent PREVOST	Jean-Yves GRALL

.

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2023-01-10-00088

Arrêté 2022-06-0280 Modifiant l arrêté n°2022-06-0027 composition du sous-comité médical du comité départemental de l aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Isère

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° 2022-06-0280
Modifiant l'arrêté n°2022-06-0027 composition du sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-5 et L 6314-1 ; les dispositions des articles R 6313-1 et suivants ;

Vu les articles R 133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté modificatif n°2022-06-02-64, fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

ARRÊTENT

Article 1er : Le sous-comité médical, formé par tous les médecins mentionnés au 2° et 3° de l'article R.613.-1.-1, co-présidé par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant et par le préfet du département de l'Isère ou son représentant est composé comme suit.

Pour le SAMU

- Docteur Géry BINAULD, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R6313-1-1 du code de la santé publique,

Pour le SMUR

- Docteur Odile DUMONT, titulaire CHU DE Grenoble, suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R6313-1-1 du code de la santé publique,

Préfecture de l'Isère
CS 71046 – 38021 Grenoble Cedex 1
04 76 60 34 00 ou 0 821 80 30 38 (0,12 € TTC /mn)

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours.

- Docteur Christophe ROUX, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R6313-1-1 du code de la santé publique,
- Docteur Karine CHARVET, suppléante

Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins

- Docteur Sophie PERRIN, titulaire
- Docteur Pascal JALLON, suppléant

Quatre médecins représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins.

- Docteur Gilles PERRIN, titulaire
- Docteur Didier LEGEAIS, titulaire
- Docteur Déborah CADAT-VANDERMARLIERE, titulaire
- Docteur Muriel MILESI, titulaire

- Docteur Pascale Caroline BACONNIER, suppléante
- Suppléant non désigné
- Suppléant non désigné
- Suppléant non désigné

Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières.

Pour l'association des médecins urgentistes de France (AMUF)

- Docteur Mustapha SOUSSI, titulaire
- Suppléant non désigné

Pour le SAMU Urgences de France (SUDF)

- Docteur Guillaume DEBATY, titulaire
- **Suppléant non désigné**

Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département.

- Titulaire non désigné
- Suppléant non désigné

Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental.

Pour le SNUM 7/7 médecins Bourgoin

- **Docteur BRUNO Laure, titulaire**
- Docteur Hélène TRINKER, suppléante

.

Pour la FISPEL

- Docteur Philippe LAGRANGE, titulaire
- Docteur Pascale Caroline BACONNIER, suppléante

Pour SOS médecins

- Docteur Romain VARNIER, titulaire
- Docteur Pierrik BOUDARD, suppléant

Article 1- Les membres constituant le sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 2 - Le sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires est réuni à l'initiative des co-présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres, et au moins une fois par an.

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture du département de l'Isère et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 janvier 2023

Le Préfet de l'Isère

Signé

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Signé
Le Dr Jean-Yves GRALL

.

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2023-01-10-00089

Arrêté 2022-06-0281 Fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du comité départemental de l aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Isère

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° 2022-06-0281
Fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1, R. 6313-1 à R.6313-5 ;

Vu les articles R.133-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination de Laurent PREVOST en qualité de Préfet de l'Isère ;

Vu l'arrêté n° 2021-06-0077 du 12 juillet 2021 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

Vu l'arrêté n° 2021-06-0125 du 3 août 2021 fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCOTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

Vu l'arrêté modificatif n°2022-06-0264 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETENT

Article 1er : L'arrêté n° 2021-06-0125 du 3 août 2021 fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) de l'Isère co-présidé par le Préfet du département de l'Isère ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant est modifié comme suit :

1° le médecin responsable du service d'aide médicale urgente :
- Titulaire : Docteur Géry BINAULD, ou son représentant

2° le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- Titulaire : Contrôleur général André BENKEMOUN
- **Suppléant : Colonel David FAVARD**

3° le médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours :
- Titulaire : Docteur Christophe ROUX
- Suppléante : Docteur Karine CHARVET

4° l'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- **Titulaire : en attente de désignation**
- Suppléant : lieutenant-colonel David MARCHANDEAU

5° les quatre représentants titulaires des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires désignés à l'article R. 6313-1-1 du code de la santé publique :

Pour la FNAP :
- Titulaire : en attente de désignation
- Suppléante : en attente de désignation

Pour la CNSA :
- Titulaire : Monsieur Luc BOUSQUET
- Suppléant : en attente de désignation

Pour la FNAA :
- Titulaire : Madame Françoise MOREL
- Suppléant : en attente de désignation

Pour la FNTS :
- Titulaire : en attente de désignation
- Suppléant : en attente de désignation

6° le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
- Titulaire : Madame Sandrine BRASSELET
- Suppléant : Monsieur Christian VILLERMET

7° le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
- Titulaire : Madame Emilie GIRAULT
- Suppléant : Monsieur Frank CHICHIGNOUD

8° trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :
a) Deux représentants des collectivités territoriales :
- Madame Annie POURTIER, vice-présidente
- Madame Sophie RIVENS, Maire des Adrets

b) Un médecin d'exercice libéral :
- Titulaire : Docteur Gilles PERRIN
- Suppléant : Docteur Déborah CADAT-VANDERMARLIERE

.

Article 2 : Les membres constituant le Sous-Comité des Transports Sanitaires sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du département de l'Isère et le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 janvier 2023

Le Préfet de l'Isère	Le Directeur général de L'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Signé	Signé
Laurent PREVOST	Jean-Yves GRALL

.

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2023-01-23-00006

Arrêté abrogeant l arrêté n°38-2022-01-28-00002 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l unité de distribution « Ruy Principal » exploitée par la Communauté d'Agglomération des Portes de l Isère (CAPI)

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Délégation Départementale de l'Isère
Service santé environnement

Arrêté n° 38-2023-01-23-00006

Abrogeant l'arrêté n°38-2022-01-28-00002 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'unité de distribution « Ruy Principal » exploitée par la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Isère (CAPI)

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R.1321-31 à R. 1321-36 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

Vu l'avis de de l'Anses du 30 janvier 2019 relatif à l'évaluation de la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'avis de l'Anses du 14 janvier 2021 relatif à la détermination de la pertinence pour les eaux destinées à la consommation humaine pour les métabolites de pesticides : métolachlore OXA (CGA 51202), métolachlore ESA (CGA 354743) et métolachlore NOA 413173 (SYN 547627) ;

Tél : 04 72 34 74 00
Mél : ars-dt38-delegue-territorial@ars.sante.fr
Adresse, 241 rue Garibaldi – CS93383
69418 Lyon Cedex 013

Vu l'avis de l'Anses du 30 septembre 2022 relatif au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite ESA (CGA 354743) du S-métolachlore dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2022-01-28-00002 en date du 28 janvier 2022 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'unité de distribution « Ruy Principal » exploitée par la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Isère (CAPI), publié en date du 3 février 2022 au recueil des actes administratifs de l'Isère ;

Considérant que l'Anses, dans son dernier avis du 30 septembre 2022, classe le métolachlore ESA (CGA 354743) comme un métabolite « non pertinent » pour les eaux de consommation humaine ;

Considérant dès lors que l'arrêté préfectoral n°38-2022-01-28-00002 en date du 28 janvier 2022 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'unité de distribution « Ruy Principal » exploitée par la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Isère (CAPI) est par conséquent rendu sans objet ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes :

Arrête

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°38-2022-01-28-00002 en date du 28 janvier 2022 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'unité de distribution « Ruy Principal » exploitée par la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Isère (CAPI), publié en date du 3 février 2022 au recueil des actes administratifs de l'Isère, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté préfectoral pourra être modifié en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et de la réglementation.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Isère ainsi qu'au maire de la commune de Ruy Montceau et inscrit au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être introduit devant l'auteur de l'acte.

Article 5 : La Secrétaire Générale de l'Isère, le Président de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Isère, le Maire de la commune de Ruy Montceau, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du 23 janvier 2023

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Eléonore LACROIX

Tél : 04 72 34 74 00
Mél : ars-dt38-delegue-territorial@ars.sante.fr
Adresse, 241 rue Garibaldi – CS93383
69418 Lyon Cedex 013

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2023-01-23-00008

Arrêté abrogeant l arrêté n°38-2022-04-05-00014 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l unité de distribution « Pont Eclose » exploitée par la Communauté d Agglomération Porte de l Isère (CAPI)

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Délégation Départementale de l'Isère
Service santé environnement

Arrêté n° 38-2023-01-23-00008

Abrogeant l'arrêté n°38-2022-04-05-00014 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'unité de distribution « Pont Eclose » exploitée par la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI)

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R.1321-31 à R. 1321-36 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

Vu l'avis de de l'Anses du 30 janvier 2019 relatif à l'évaluation de la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'avis de l'Anses du 14 janvier 2021 relatif à la détermination de la pertinence pour les eaux destinées à la consommation humaine pour les métabolites de pesticides : métolachlore OXA (CGA 51202), métolachlore ESA (CGA 354743) et métolachlore NOA 413173 (SYN 547627) ;

Tél : 04 72 34 74 00
Mél : ars-dt38-delegue-territorial@ars.sante.fr
Adresse, 241 rue Garibaldi – CS93383
69418 Lyon Cedex 013

Vu l'avis de l'Anses du 30 septembre 2022 relatif au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite ESA (CGA 354743) du S-métolachlore dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2022-04-05-00014 en date du 5 avril 2022 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'unité de distribution « Pont Eclose » exploitée par la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI), publié en date du 20 avril 2022 au recueil des actes administratifs de l'Isère ;

Considérant que l'Anses, dans son dernier avis du 30 septembre 2022, classe le métolachlore ESA (CGA 354743) comme un métabolite « non pertinent » pour les eaux de consommation humaine ;

Considérant dès lors que l'arrêté préfectoral n°38-2022-04-05-00014 en date du 5 avril 2022 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'unité de distribution « Pont Eclose » exploitée par la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) est par conséquent rendu sans objet ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes :

Arrête

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°38-2022-04-05-00014 en date du 5 avril 2022 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'unité de « Pont Eclose » exploitée par la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI), publié en date du 20 avril 2022 au recueil des actes administratifs de l'Isère, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté préfectoral pourra être modifié en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et de la réglementation.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) ainsi qu'aux maires des communes d'Eclose-Badinières et Les Eparres et inscrit au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être introduit devant l'auteur de l'acte.

Article 5 : La Secrétaire Générale de l'Isère, le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI), les Maires des communes d'Eclose-Badinières et Les Eparres, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du 23 janvier 2023

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Eléonore LACROIX

Tél : 04 72 34 74 00
Mél : ars-dt38-delegue-territorial@ars.sante.fr
Adresse, 241 rue Garibaldi – CS93383
69418 Lyon Cedex 013

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2023-01-23-00009

Arrêté abrogeant l arrêté n°38-2022-04-05-00015 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l unité de distribution « Pont Eclose CCBI » exploitée par la communauté de communes Bièvre Isère (Bièvre Isère Communauté)

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Délégation Départementale de l'Isère
Service santé environnement

Arrêté n° 38-2023-01-23-00009

Abrogeant l'arrêté n°38-2022-04-05-00015 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'unité de distribution « Pont Eclose CCBI » exploitée par la communauté de communes Bièvre Isère (Bièvre Isère Communauté)

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R.1321-31 à R. 1321-36 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

Vu l'avis de de l'Anses du 30 janvier 2019 relatif à l'évaluation de la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'avis de l'Anses du 14 janvier 2021 relatif à la détermination de la pertinence pour les eaux destinées à la consommation humaine pour les métabolites de pesticides : métolachlore OXA (CGA 51202), métolachlore ESA (CGA 354743) et métolachlore NOA 413173 (SYN 547627) ;

Tél : 04 72 34 74 00
Mél : ars-dt38-delegue-territorial@ars.sante.fr
Adresse, 241 rue Garibaldi – CS93383
69418 Lyon Cedex 013

Vu l'avis de l'Anses du 30 septembre 2022 relatif au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite ESA (CGA 354743) du S-métolachlore dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2022-04-05-00015 en date du 5 avril 2022 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'unité de distribution « Pont Eclose CCBI » exploitée par la Communauté de Communes Bièvre Isère (Bièvre Isère Communauté), publié en date du 20 avril 2022 au recueil des actes administratifs de l'Isère ;

Considérant que l'Anses, dans son dernier avis du 30 septembre 2022, classe le métolachlore ESA (CGA 354743) comme un métabolite « non pertinent » pour les eaux de consommation humaine ;

Considérant dès lors que l'arrêté préfectoral n°38-2022-04-05-00015 en date du 5 avril 2022 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'unité de distribution « Pont Eclose CCBI » exploitée par la Communauté de Communes Bièvre Isère (Bièvre Isère Communauté) est par conséquent rendu sans objet ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes :

Arrête

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°38-2022-04-05-00015 en date du 5 avril 2022 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'unité de distribution « Pont Eclose CCBI » exploitée par la Communauté de Communes Bièvre Isère (Bièvre Isère Communauté), publié en date du 20 avril 2022 au recueil des actes administratifs de l'Isère, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté préfectoral pourra être modifié en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et de la réglementation.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Communauté de Communes Bièvre Isère ainsi qu'aux maires des communes de Châtonnay, Sainte-Anne sur Gervonde, Tramolé, Culin, Lieudieu, Champier, Villeneuve de Marc et Porte de Bonnevaux et inscrit au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être introduit devant l'auteur de l'acte.

Article 5 : La Secrétaire Générale de l'Isère, le Président de la Communauté de Communes Bièvre Isère, les Maires des communes de Châtonnay, Sainte-Anne sur Gervonde, Tramolé, Culin, Lieudieu, Champier, Villeneuve de Marc et Porte de Bonnevaux, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du 23 janvier 2023

Le Préfet

Tél : 04 72 34 74 00
Mél : ars-dt38-delegue-territorial@ars.sante.fr
Adresse, 241 rue Garibaldi – CS93383
69418 Lyon Cedex 013

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Eléonore LACROIX

Tél : 04 72 34 74 00
Mél : ars-dt38-delegue-territorial@ars.sante.fr
Adresse, 241 rue Garibaldi – CS93383
69418 Lyon Cedex 013

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2023-01-23-00007

Arrêté abrogeant l arrêté n°38-2022-04-22-00010 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l unité de distribution « RIVES Haut Service » exploitée par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV)

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Délégation Départementale de l'Isère
Service santé environnement

Arrêté n° 38-2023-01-23-00007

Abrogeant l'arrêté n°38-2022-04-22-00010 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'unité de distribution « RIVES Haut Service » exploitée par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV)

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R.1321-31 à R. 1321-36 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

Vu l'avis de de l'Anses du 30 janvier 2019 relatif à l'évaluation de la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'avis de l'Anses du 14 janvier 2021 relatif à la détermination de la pertinence pour les eaux destinées à la consommation humaine pour les métabolites de pesticides : métolachlore OXA (CGA 51202), métolachlore ESA (CGA 354743) et métolachlore NOA 413173 (SYN 547627) ;

Tél : 04 72 34 74 00
Mél : ars-dt38-delegue-territorial@ars.sante.fr
Adresse, 241 rue Garibaldi – CS93383
69418 Lyon Cedex 013

Vu l'avis de l'Anses du 30 septembre 2022 relatif au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite ESA (CGA 354743) du S-métolachlore dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° n°38-2022-04-22-00010 en date du 22 avril 2022 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'unité de distribution « RIVES Haut Service » exploitée par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV), publié en date du 27 avril 2022 au recueil des actes administratifs de l'Isère ;

Considérant que l'Anses, dans son dernier avis du 30 septembre 2022, classe le métolachlore ESA (CGA 354743) comme un métabolite « non pertinent » pour les eaux de consommation humaine ;

Considérant dès lors que l'arrêté préfectoral n°38-2022-04-22-00010 en date du 22 avril 2022 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'unité de distribution « RIVES Haut Service » exploitée par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV) est par conséquent rendu sans objet ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes :

Arrête

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°38-2022-04-22-00010 en date du 22 avril 2022 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'unité de distribution « RIVES Haut Service » exploitée par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV), publié en date du 27 avril 2022 au recueil des actes administratifs de l'Isère, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté préfectoral pourra être modifié en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et de la réglementation.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais ainsi qu'au maire de la commune de RIVES et inscrit au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être introduit devant l'auteur de l'acte.

Article 5 : La Secrétaire Générale de l'Isère, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, le Maire de la commune de RIVES, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du 23 janvier 2023

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Eléonore LACROIX

Tél : 04 72 34 74 00
Mél : ars-dt38-delegue-territorial@ars.sante.fr
Adresse, 241 rue Garibaldi – CS93383
69418 Lyon Cedex 013

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2023-01-23-00011

Arrêté abrogeant l arrêté n°38-2022-07-04-00007 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l unité de distribution « Saint Maurice Nord - Saint Alban » exploitée par la Communauté de Communes ENTRE BIEVRE ET RHONE

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Délégation Départementale de l'Isère
Service santé environnement

Arrêté n° 38-2023-01-23-00011

Abrogeant l'arrêté n°38-2022-07-04-00007 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'unité de distribution « Saint Maurice Nord - Saint Alban » exploitée par la Communauté de Communes ENTRE BIEVRE ET RHONE

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R.1321-31 à R. 1321-36 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

Vu l'avis de de l'Anses du 30 janvier 2019 relatif à l'évaluation de la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'avis de l'Anses du 14 janvier 2021 relatif à la détermination de la pertinence pour les eaux destinées à la consommation humaine pour les métabolites de pesticides : métolachlore OXA (CGA 51202), métolachlore ESA (CGA 354743) et métolachlore NOA 413173 (SYN 547627) ;

Tél : 04 72 34 74 00
Mél : ars-dt38-delegue-territorial@ars.sante.fr
Adresse, 241 rue Garibaldi – CS93383
69418 Lyon Cedex 013

Vu l'avis de l'Anses du 30 septembre 2022 relatif au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite ESA (CGA 354743) du S-métolachlore dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2022-07-04-00007 en date du 4 juillet 2022 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'unité de distribution « Saint Maurice Nord – Saint Alban » exploitée par la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône publié en date du 3 août 2022 au recueil des actes administratifs de l'Isère ;

Considérant que l'Anses, dans son dernier avis du 30 septembre 2022, classe le métolachlore ESA (CGA 354743) comme un métabolite « non pertinent » pour les eaux de consommation humaine ;

Considérant dès lors que l'arrêté l'arrêté préfectoral n°38-2022-07-04-00007 en date du 4 juillet 2022 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'unité de distribution « Saint Maurice Nord – Saint Alban » exploitée par la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône est par conséquent rendu sans objet ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes :

Arrête

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°38-2022-07-04-00007 en date du 4 juillet 2022 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'unité de distribution « Saint Maurice Nord – Saint Alban » exploitée par la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône, publié en date du 3 août 2022 au recueil des actes administratifs de l'Isère, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté préfectoral pourra être modifié en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et de la réglementation.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône ainsi qu'aux maires des communes de Saint-Maurice-l'Exil et Saint-Alban-du-Rhône et inscrit au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être introduit devant l'auteur de l'acte.

Article 5 : La Secrétaire Générale de l'Isère, le Président de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône, les Maires des communes de Saint-Maurice-l'Exil et Saint-Alban-du-Rhône, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du 23 janvier 2023

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Eléonore LACROIX

Tél : 04 72 34 74 00
Mél : ars-dt38-delegue-territorial@ars.sante.fr
Adresse, 241 rue Garibaldi – CS93383
69418 Lyon Cedex 013

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2023-01-23-00010

Arrêté abrogeant l arrêté n°38-2022-07-04-00008 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l unité de distribution « SUD EST » exploitée par la Communauté de Communes ENTRE BIEVRE ET RHONE

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Délégation Départementale de l'Isère
Service santé environnement

Arrêté n° 38-2023-01-23-00010

Abrogeant l'arrêté n°38-2022-07-04-00008 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'unité de distribution « SUD EST » exploitée par la Communauté de Communes ENTRE BIEVRE ET RHONE

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R.1321-31 à R. 1321-36 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

Vu l'avis de de l'Anses du 30 janvier 2019 relatif à l'évaluation de la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'avis de l'Anses du 14 janvier 2021 relatif à la détermination de la pertinence pour les eaux destinées à la consommation humaine pour les métabolites de pesticides : métolachlore OXA (CGA 51202), métolachlore ESA (CGA 354743) et métolachlore NOA 413173 (SYN 547627) ;

Tél : 04 72 34 74 00
Mél : ars-dt38-delegue-territorial@ars.sante.fr
Adresse, 241 rue Garibaldi – CS93383
69418 Lyon Cedex 013

Vu l'avis de l'Anses du 30 septembre 2022 relatif au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite ESA (CGA 354743) du S-métolachlore dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2022-07-04-00008 en date du 4 juillet 2022 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'unité de distribution « Sud Est » exploitée par la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône publié en date du 3 août 2022 au recueil des actes administratifs de l'Isère ;

Considérant que l'Anses, dans son dernier avis du 30 septembre 2022, classe le métolachlore ESA (CGA 354743) comme un métabolite « non pertinent » pour les eaux de consommation humaine ;

Considérant dès lors que l'arrêté préfectoral n°38-2022-07-04-00008 en date du 4 juillet 2022 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'unité de distribution « Sud Est » exploitée par la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône est par conséquent rendu sans objet ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Arrête

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°38-2022-07-04-00008 en date du 4 juillet 2022 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'unité de distribution « Sud Est » exploitée par la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône, publié en date du 3 août 2022 au recueil des actes administratifs de l'Isère, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté préfectoral pourra être modifié en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et de la réglementation.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône ainsi qu'aux maires des communes d'Agnin et d'Anjou et inscrit au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être introduit devant l'auteur de l'acte.

Article 5 : La Secrétaire Générale de l'Isère, le Président de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône, les Maires des communes d'Agnin et d'Anjou, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du 23 janvier 2023

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Eléonore LACROIX

Tél : 04 72 34 74 00
Mél : ars-dt38-delegue-territorial@ars.sante.fr
Adresse, 241 rue Garibaldi – CS93383
69418 Lyon Cedex 013